



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 02 MARS 2026**

Présents :

Monsieur Philippe BARRAS, Bourgmestre - Président;
Madame Bérangère AUBECQ, Madame Christine DOTREMONT, Monsieur Luc della FAILLE de LEVERGHEM, Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER, Monsieur Ravi MISRA, Échevins;
Madame Claire ESCOYEZ-CHARLES, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre LANDRAIN, Monsieur David FRITS, Monsieur Patrick LAMBERT, Madame Danielle MOREAU, Madame Anne HERNALSTEENS, Monsieur Renaud SIMAR, Madame Sophie WINTGENS, Madame Mégane HOUTHOOFT, Monsieur Stéphane VAN LIPPEVELDE, Madame Valérie COSSE, Monsieur Olivier BAUCHAU, Monsieur Raphaël NOËL, Monsieur André CUSTERS, Conseillers;
Madame Méliza CAKAR, Directrice Générale;

Absente :

Madame Armelle GYSEN, Conseillère;

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26/01/2026

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 26/01/2026 moyennant les remarques suivantes :

Point 14 - précisions :

Le titre du point aurait dû être formulé comme suit :

« Décision – Thomas & Piron SA – Demande de modification de la voirie publique afin d'aménager une zone de croisement rue de l'Ornoy, dans le cadre d'un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation unifamiliale (PU/25.079). »

Cette formulation aurait permis de distinguer clairement les deux volets de la procédure :

- **Compétence du Conseil communal** : la décision relative à la *modification de la voirie* (décret voirie).
- **Compétence du Collège communal** : l'instruction et la décision concernant le *permis d'urbanisme* (CoDT).

Le titre ne peut toutefois plus être modifié, l'ordre du jour ayant déjà été publié sur *deliberation.be*.

Sur le fond, la décision adoptée par le Conseil est correcte : elle porte bien exclusivement sur la modification de la voirie et non sur la demande de permis d'urbanisme en tant que telle.

L'avis de la CCATM sur le projet est **défavorable**, mais il est favorable sur la modification de la voirie.

Question 4 (page 19) :

P. Lambert remarque que le bas de la page 19 n'a rien à voir avec la question 4 sur le projet de construction de 5 éoliennes sur Walhain et Perwez mais est en fait la suite de la réponse à la question 3, à corriger car erreur de copié/collé.

2. Communications

.Suivi des questions posées lors du Conseil du 26/01/2026

Point 5 - Patrimoine - Contrat de bail ASTRID BW017-6 - Prolongation - rue des Vignes

P. Lambert questionnait le montant du loyer, fixé à 1.000 € par an, et demande s'il est indexé. Il s'étonnait de constater qu'en près de vingt ans, ce montant n'avait pas évolué et demandait ce qu'il en était réellement de ces « 20.000 € » cumulés ?

Voici les montants perçus ces dernières années :

- 2025 : 1.573,74 €
- 2024 : 1.524,24 €
- 2023 : 1.504,97 €
- 2022 : 1.360,31 €
- 2021 : 1.293,08 €
- 2020 : 1.284,77 €

Il s'agit d'une recette générale. Son produit n'est ni affecté, ni lié à une dépense en particulier.

Point 12 - Mobilité - Signature de la convention carpool pour la promotion du covoiturage - Décision

P. Lambert mentionnait qu'une zone de covoiturage existait auparavant à la sortie 9 de Corroy. Elle apparaît toujours sur le site Carpool, mais il n'est pas certain qu'elle soit encore active. Il propose que la conseillère en mobilité vérifie cette information.

Réponse : Cette zone est toujours présente, mais devra probablement être suspendue durant la phase du chantier de l'échangeur de Corroy qui vise à refaire le carrefour avec la rue de Chastre. Les travaux actuels en limitent la visibilité et l'usage.

Question 1 de P. Landrain - Environnement - obtention d'un badge d'accès pour le point d'apport volontaire

Nous revenons vers vous concernant votre demande relative à l'obtention d'un badge d'accès pour le point d'apport volontaire.

InBW nous informe qu'Inovim, le prestataire en charge de la gestion des badges, a rencontré récemment un problème de synchronisation de sa messagerie. Certaines demandes sont effectivement restées en attente plusieurs jours. Votre demande a toutefois bien été prise en charge et votre dossier est désormais en ordre.

.Communications

- Approbation de la dotation communale à la Zone de Police Ardennes brabançonne 2026 - Arrêté du Gouverneur du Brabant wallon - en annexe

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Interpellation citoyenne - Réponse du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de la Commune de Chaumont-Gistoux et plus spécifiquement les articles 67 et suivants ;

Considérant que les éléments apportés seront renseignés dans le procès-verbal de la séance conformément aux articles susmentionnés ;

Considérant que la demande d'interpellation citoyenne a été formulée auprès du Collège communal par courrier daté du 26 janvier 2026 et réceptionné à l'Administration en date du 27 janvier 2026 de même que par courriel auprès de Monsieur le Bourgmestre Philippe Barras et la Directrice Générale le 28 janvier 2026 ;

Considérant que le Collège communal a déclaré recevable l'interpellation reçue de la part d'un citoyen de Chaumont-Gistoux en sa séance du 5 février 2026 et que celle-ci a été notifiée à l'intéressé en date 5 février 2026 l'invitant à avoir une réponse du Collège communal en séance du Conseil communal du 2 mars 2026 ;

Considérant la **présence** de l'interpellant lors de la séance du Conseil communal ;

Considérant l'interpellation citoyenne de Monsieur Waldo Cerdan Lopez

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Conformément à l'article 68 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, je souhaite interpellier le Collège sur la manière dont il conçoit et entend mettre en œuvre le principe de gouvernance dans notre commune.

Durant la campagne électorale, tous les groupes politiques, tant de la majorité que de l'opposition, ont publiquement affirmé leur volonté de renforcer les fondements de la gouvernance, de la transparence, et de l'équité dans la gestion communale.

Pourtant, à la lecture de la Déclaration de Politique Communale 2024-2030, il est surprenant de constater que ces notions y apparaissent de manière marginale, voire absente. Le mot « gouvernance », notamment, n'y figure qu'une seule fois, en référence à des pratiques d'autres communes. Cette absence n'est pas neutre ; elle suggère que la gouvernance relève davantage de l'affichage électoral que d'un principe structurant effectivement l'action communale. À cet égard, je ne peux passer sous silence une déclaration faite par un des candidats durant le débat électoral organisé au Ronvaux, peu avant les élections communales : « il n'existe pas de devoir d'inventaire ». Une telle affirmation est loin d'être anodine : elle traduit une conception du pouvoir dans

laquelle l'alternance électorale suffirait à effacer toute obligation d'évaluation et de reddition de comptes de l'action publique passée. De plus, cette conception est en totale contradiction avec l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui stipule que « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Certes, on pourra objecter que cette Déclaration ne possède pas de valeur juridique directe dans le contexte communal belge actuel. Mais l'esprit de cet article, qui fonde une éthique élémentaire de la responsabilité publique, demeure pleinement pertinent. Il ne s'agit donc pas uniquement de rendre des comptes au sens strictement budgétaire du terme, mais bien de justifier les procédures engagées, les pratiques administratives mises en œuvre et leur alignement avec l'intérêt général — autrement dit, avec l'essence même de l'action politique. Dès lors, refuser de rendre compte sous couvert d'un argument d'autorité revient à éluder un droit fondamental du citoyen à l'information et à la participation. C'est une forme d'occultation coupable qui ne peut qu'aggraver une défiance déjà structurelle : le Baromètre social de l'IWEPS (2023) révèle en effet que moins d'un Belge francophone sur deux déclare faire confiance à ses élus communaux. À cet égard, force est de constater que certaines pratiques observées depuis 2023 (un dossier complet sera remis au collège) mettent en évidence des divergences manifestes d'interprétation de ce Code, notamment quant au rôle respectif du Collège, de l'administration et des avis juridiques, à la frontière entre information technique et décision politique et, enfin, à la manière dont la responsabilité politique est assumée ou, au contraire, diluée. Un avis juridique, aussi pertinent soit-il, n'est pas une décision politique. En effet, le rôle d'un juriste est d'éclairer le droit ; il ne gouverne pas. La responsabilité d'arbitrer, de décider, ou d'expliquer pourquoi aucune décision n'est prise, appartient exclusivement au Collège communal. Il apparaît dès lors nécessaire, à tout le moins, de clarifier publiquement l'interprétation que le Collège fait du Code de la démocratie locale, ou de constater qu'il existe des désaccords substantiels quant à sa mise en œuvre concrète. J'assume donc pleinement d'utiliser ces dix minutes pour interroger ce qui s'apparente, de plus en plus, à une forme de gestion opaque, fragmentée, où la démocratie représentative se vide de sa substance. Car une autorité publique — même à l'échelle communale — qui fait systématiquement obstacle à la transparence et élude la question de l'équité dans l'accès aux ressources et à l'information, s'éloigne dangereusement des principes démocratiques et glisse vers une forme de gestion opaque, voire clanique. J'en viens donc à l'objet de cette interpellation qui, faut-il le préciser, ne vise nullement une multiplication de questions ponctuelles, mais plutôt la clarification d'un cadre de gouvernance, tel qu'il a été revendiqué politiquement par tous les groupes et tel qu'il est, effectivement, mis en œuvre aujourd'hui. Dès lors, je pose au Collège communal la **question** suivante :

Qu'entend concrètement le Collège communal par "gouvernance dans la transparence et l'équité", et comment ces principes sont-ils traduits en pratiques effectives dans la gestion des dossiers ayant un impact direct sur le cadre de vie des citoyens, notamment au travers de mécanismes explicites de justification des décisions, d'information des citoyens et de garantie de l'équité dans l'accès aux ressources et à l'information ?

Cette interpellation ne vise ni une personne, ni un dossier isolé. Elle vise un mode de gouvernance, à la lumière des engagements politiques pris devant les électeurs. Un travail d'analyse structuré des échanges intervenus depuis 2023 sera mis à votre disposition afin d'objectiver ces constats. Enfin, la manière dont le Collège répondra à cette interpellation constituera, à cet égard, un premier élément d'évaluation. Je vous remercie d'y répondre de manière claire, précise et assumée.

Considérant la réponse formulée en séance par le Collège communal par l'intermédiaire de **Monsieur le Bourgmestre, Philippe Barras** :

Le Collège a en effet décidé de mettre en œuvre une gouvernance basée sur la transparence et l'équité. Pour le Collège, il est primordial que les citoyens soient correctement informés et que leurs demandes et dossiers soient traités de manière objective et équitable.

Sur ce dernier point, beaucoup de citoyens avaient l'impression que les infractions étaient peu poursuivies, ce qui générerait un sentiment d'injustice, en particulier pour ceux qui respectent les règles et procédures en vigueur.

C'est pourquoi le Collège a pris trois décisions :

1. Relancer et intensifier l'activité de l'agent constatateur en matière environnementale
2. Engager un agent constatateur en matière urbanistique
3. Recruter un agent technique expert pour le logement

Dans ces trois domaines qui touchent au cadre de vie des citoyens, l'objectif est d'informer, de conseiller, et, si nécessaire, de dresser des procès-verbaux de constat d'infraction.

De manière générale, il est utile de rappeler que les citoyens ont un accès à l'information plus étendu que par le passé :

- L'ordre du jour et les projets de délibération du conseil communal sont mis en ligne sur le site de la commune.
- Tout citoyen peut obtenir les documents, assister, et poser des questions aux assemblées générales des intercommunales telles que InBW, ISBW, ORES, IPFBW et IMIO.
- Le journal communal Amalgame a été repensé afin d'offrir plus d'infos sur les activités et décisions de la commune
- Le site Facebook de la commune publie quasi tous les jours ouvrables des infos sur les activités et actualités de la commune.

Les citoyens qui souhaitent avoir plus d'informations et s'impliquer dans des matières spécifiques de la commune peuvent poser leur candidature et le faire à travers les organismes communaux comme la CCATM, le Centre culturel, le Syndicat d'initiative, l'Omnisport, le CCCA, le CCPH, l'ALE ou le GT Chaumont Climat. Comme vous le voyez, il y a de nombreux lieux d'échange où les citoyens qui le désirent peuvent s'informer, proposer et avoir un droit de regard sur le fonctionnement de la commune, sans oublier bien entendu le conseil communal et le conseil de l'aide sociale. Globalement, cela représente plus de 130 citoyens.

Le Collège organise également des soirées citoyennes d'information et de débat, décentralisées dans nos huit villages. Nous en avons organisé trois l'an dernier à Dion, Gistoux et Longueville, et trois autres sont prévues cette année.

Enfin, le Collège n'hésite pas à organiser des consultations de la population sur des sujets spécifiques, comme l'éclairage public, consultations qui sont en cours en ce moment à Corroy, Vieusart et Longueville.

Mr Cerdan remercie pour la réponse apportée par Mr le Bourgmestre ainsi que pour le temps consacré à la lecture et à l'analyse de son interpellation. Toutefois, il estime que la réponse ne correspond pas à la question telle qu'elle avait été formulée, ce qui pose évidemment un problème. Il dit avoir des difficultés à en saisir la portée : soit la réponse est trop obscure, soit elle s'écarte du sujet initialement soulevé. Il précise qu'il transmettra sa réplique au Collège dès qu'il aura pu examiner la réponse en détail. Il réaffirme que son intention demeure d'alimenter le débat démocratique dans un esprit constructif.

Ph. Barras le remercie à son tour et conclut en rappelant que « *le Collège reste pleinement ouvert au dialogue avec la population* ».

4. Visite : Chef de Corps de la Zone de Police Ardennes brabançonne - Présentation du Budget 2026 et perspectives

Mr L. Broucker présente le point concernant le budget 2026 de la zone de police qu'il définit notamment comme un instrument de travail.

Le budget 2026 de la Zone de Police Ardennes brabançonne est présenté

Les **dépenses totales** atteignent **10,7 millions €**, dont **85 %** sont liées au personnel.

Les **recettes hors dotations communales** s'élèvent à **4,17 millions €**, ce qui porte l'**intervention globale des 4 communes** à **6,53 millions €**, en hausse moyenne de **6,57 %** par rapport à 2025.

1. Le budget du personnel représente un montant de 8.857.176,14 € à l'exercice propre soit + 630 000 €

La zone comptera **86 membres** au 1er janvier 2026 (or le cadre prévoit **99 membres** pour la zone).

Les dépenses de personnel augmentent de **6,06 %**, principalement en raison des indexations, du vieillissement du personnel, des recrutements et des accords sectoriels.

Des renforts sont prévus et notamment le **remplacement de tous les départs, un commissaire, un inspecteur principal et un consultant pour le service logistique**.

2. Frais liés au fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement atteignent **1,01 million €**, en légère hausse. Les principaux postes concernent :

- le **renting opérationnel de véhicules d'intervention** (199.100 €),
- l'**énergie** (55.000 €),
- le **carburant** (50.000 €), pas de charroi électrique pour l'instant
- les **remboursements aux communes** pour les antennes locales (pour notre commune = 13 693€)
- la **location du centre de formation et d'entraînement** de maîtrise de la violence (GPI48) = 16 000€

3. Frais liés aux investissements extraordinaires

Un budget de **579.650 €** (prélèvement via le service ordinaire) est prévu pour :

- le **renouvellement du parc automobile du service de proximité** (Skoda > Puma et Dacia), étalement sur plusieurs années,
- la **modernisation de l'Hôtel de police** (films solaires, aménagements, panneaux photovoltaïques), un audit énergétique a été commandé en 2025,
- le **renouvellement du matériel informatique** (système de visioconférence mobile, remplacement d'écrans, des PC, remplacement du lifescan, etc)
- l'achat d'un **système Bodycam** (caméra sur gilet pare-balle) et d'un **ANPR mobile** pour scanner et comparer les plaques d'immatriculation dans un système de plaques signalées dans la lutte contre le cambriolage),
- l'équipement du personnel (gilets pare-balles, matériel MOLLE).

4. Recettes

La **dotation fédérale** (base + sécurité routière + autres subsides) représente une part importante du financement, avec une dotation de base estimée à **2,94 millions €**.

La **dotation communale** est répartie selon la population des quatre communes et atteint **6,53 millions €**.

5. Contexte général

Le budget 2026 s'inscrit dans un contexte de **fortes contraintes financières** pour les communes et de **réformes fédérales** impactant les coûts du personnel.

Il vise à maintenir une zone **visible, disponible et modernisée**, en poursuivant les efforts engagés : digitalisation, renforcement du cadre, modernisation des outils et infrastructures.

Intervention de P. Lambert – Effectifs et intégration budgétaire

- P. Lambert interroge L. Broucker sur le déficit de 10 personnes mentionné en début d'exposé et demande si celui-ci est intégré dans le budget 2026.
- M. Broucker précise que **non** : le budget est établi sur la base de **86 membres**. Il ajoute toutefois que plusieurs engagements sont prévus :
 1. l'intégration des **6 lauréats** (finalement, il n'y en aura que 5)
 2. le recrutement d'un **inspecteur principal à partir du 1 juin**
 3. la nomination d'un **commissaire** à partir du 1er juin
 4. l'engagement d'un **consultant niveau B** à partir du 1er mars
- Ces recrutements permettront de **réduire sensiblement le déficit**, puisqu'ils représentent **8 personnes supplémentaires**.

Répartition du financement – Question de P. Lambert

- P. Lambert rappelle que la zone est financée à 65 % par les communes et 35 % par le fédéral. Il demande comment cette répartition évolue lorsque les coûts augmentent et si le fédéral intervient davantage ?
- M. Broucker répond que la clé de répartition de la dotation fédérale est restée inchangée, car elle est déterminée par la norme KUL. Il souligne que la zone bénéficie par ailleurs de la dotation fédérale la plus basse du Brabant wallon.

Intervention de P. Landrain – Fonds de réserve et statistiques

- P. Landrain relève que la dotation communale augmente et demande pourquoi la zone n'a pas mobilisé davantage son fonds de réserve afin de limiter l'impact sur les communes.
- M. Broucker explique que le fonds de réserve est destiné à amortir les dépenses futures de la zone et qu'il est important de préserver sa capacité d'intervention pour les années suivantes.
- P. Landrain rappelle ensuite qu'une présentation des statistiques avait été faite par le passé et qu'elle s'était révélée particulièrement intéressante. Il estime qu'une nouvelle présentation, incluant notamment l'évolution des faits de cambriolage sur la zone et dans la commune, serait éclairante.
- L. Broucker confirme qu'une présentation est prévue lors du Conseil de police du 14 avril 2026, en séance publique. Il se dit ouvert à l'idée de la présenter également lors d'un prochain conseil communal à Chaumont-Gistoux.
- Ph. Barras propose de relayer le rapport annuel de la zone sur les différents canaux de communication communaux afin d'en faciliter l'accès au public.
- P. Landrain ajoute qu'une simple consultation de chiffres bruts pourrait mener certains citoyens à des interprétations erronées et qu'une mise en contexte est indispensable.

Monsieur le Chef de Corps Laurent Broucker présente le budget 2026 et les perspectives de la Zone de Police Ardennes brabançonnaises.

5. Adaptation du règlement général de police - Infractions SAC Stationnement

- **L. Broucker** exprime sa reconnaissance envers les services de l'administration communale pour l'efficacité dont ils ont fait preuve dans le suivi de cette mise à jour, laquelle a permis d'obtenir une version harmonisée du RGP pour les quatre communes.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la communication de M. le Fonctionnaire sanctionnateur provincial du Brabant wallon adressée en date du 10 février 2026 aux Chefs de corps des Zones de Police ;

Vu le courriel de M. le Chef de corps de la Zone de Police Ardennes brabançonnaises adressé en date du 16 février 2026 aux quatre communes de la zone ;

Considérant que les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2026 ;

Considérant qu'à partir de cette date, la zone de Police ne pourra plus rédiger de procès-verbaux sur la base des anciennes bases légales ;

Considérant qu'il convient d'adapter le Règlement Général de Police, via un amendement du chapitre relatif aux infractions de stationnement, afin de maintenir la possibilité de verbalisation administrative des infractions de stationnement ;

Considérant que cette adaptation est purement législative et ne laisse aucune marge d'appréciation au Conseil communal ;

Considérant que cette modification vise exclusivement à mettre en conformité les références légales du Règlement Général de Police avec les nouvelles dispositions fédérales, sans modifier la politique locale de stationnement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre acte de ce changement législatif ;

Considérant qu'il convient, pour les quatre communes de la Zone de Police Ardennes brabançonne (Chaumont-Gistoux, Incourt, Beauvechain et Grez-Doiceau) de valider uniformément la version adaptée du Règlement Général de Police ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- Article 1 : De prendre acte de l'adaptation du Règlement Général de Police, plus spécifiquement du chapitre relatif aux infractions de stationnement « Infractions relatives au stationnement visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 », conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.
- Article 2 : Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2026.
- Article 3 : La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire sanctionnateur provincial ainsi qu'à la Zone de Police Ardennes brabançonne.
- Article 4 : Ces nouvelles dispositions seront publiées conformément aux règles en vigueur et intégrées dans la version consolidée du Règlement Général de Police.

6. Motion de soutien relative à la sauvegarde du dernier caisson hyperbare de Wallonie à l'Hôpital

André Vésale-Humani

Vu la situation de l'Hôpital André Vésale, à Montigny-le-Tilleul, qui abrite le dernier caisson hyperbare multipatients de Wallonie, et le seul centre de ce type ouvert au public pour l'ensemble de la partie francophone du pays ;

Vu le rôle essentiel de ce service dans la prise en charge de nombreuses pathologies, notamment les accidents de décompression chez les plongeurs, les intoxications au monoxyde de carbone, certaines infections graves, les plaies chroniques complexes, les complications liées au diabète, ainsi que d'autres situations cliniques où l'oxygénothérapie hyperbare améliore les chances de guérison ;

Vu que ce caisson hyperbare fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec environ 2 500 séances par an, et accueille des patients en provenance de toute la Wallonie et de Bruxelles ;

Considérant que la fermeture de ce service unique entraînerait une perte majeure pour la prise en charge des patients wallons, en particulier pour les situations d'urgence vitale et pour les traitements spécialisés qui n'ont pas d'alternative équivalente dans la Région ;

Considérant que l'absence de nomenclature spécifique et de reconnaissance adéquate dans le financement des soins de santé met sous forte pression la viabilité de ce service, malgré son intérêt médical démontré et son utilité en santé publique ;

Considérant que les équipes médicales et soignantes, ainsi que la direction de l'Hôpital André Vésale et de HUmani, ont tiré la sonnette d'alarme sur le risque réel de fermeture à court ou moyen terme si aucune solution structurelle n'est trouvée ;

Considérant que cette problématique touche à la fois aux compétences fédérales (nomenclature, Inami, financement des hôpitaux) et aux compétences régionales (planification de l'offre de soins, organisation des filières hospitalières, coordination des réseaux et politique de santé publique en Wallonie) ;

Considérant l'importance de garantir une répartition équitable des services de santé spécialisés sur le territoire, afin d'éviter une nouvelle forme de désertification médicale dans des domaines très pointus comme l'oxygénothérapie hyperbare ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité :

- **Article 1er** : Son plein soutien au maintien et à la pérennisation du caisson hyperbare de l'Hôpital André Vésale, en tant qu'infrastructure de santé essentielle au service de l'ensemble des patients wallons et bruxellois.
- **Article 2** : La demande aux autorités compétentes, à tous les niveaux de pouvoir, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un financement structurel et suffisant de ce service, tenant compte des coûts de fonctionnement, des obligations de permanence 24 h/24, de la maintenance technique du caisson et de la valorisation du travail des équipes spécialisées.
- **Article 3** : La demande la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une concertation entre :
 - les autorités fédérales compétentes en matière de sécurité sociale et de nomenclature des prestations de santé ;
 - le Gouvernement wallon et son ministre de la Santé, en charge de la planification de l'offre de

- soins et de l'organisation hospitalière ;
 - l'Inami, le KCE et les réseaux hospitaliers concernés ; afin d'objectiver, sur base de données scientifiques actualisées, le rôle de l'oxygénothérapie hyperbare et de traduire ces conclusions dans un cadre de financement pérenne.
- **Article 4** : La demande que la réévaluation scientifique de l'oxygénothérapie hyperbare par les organismes experts (notamment le KCE) intègre :
 - les nouvelles indications validées dans la littérature médicale ;
 - les bénéfices médico-économiques potentiels (réduction de certaines complications, diminution de durées d'hospitalisation, prévention d'amputations, etc.) ;
 - les enjeux d'accessibilité géographique pour les patients de Wallonie et de Bruxelles.
- **Article 5** : La demande que, dans l'attente de solutions structurelles et d'un cadre de nomenclature adapté, le maintien du budget nécessaire au fonctionnement du caisson hyperbare à l'Hôpital André Vésale soit garanti par HUmani, avec le soutien des autres niveaux de pouvoir, afin d'éviter toute interruption de service préjudiciable aux patients.
- **Article 6** : L'invitation des gouvernements et ministres compétents, à tous les niveaux de pouvoir, à considérer la sauvegarde de ce caisson hyperbare comme une priorité de santé publique et d'équité territoriale, et à inscrire ce dossier dans une vision plus globale de l'organisation des soins spécialisés en Wallonie.
- **Article 7** : La transmission de la présente motion :
 - Aux membres des Gouvernements wallon ainsi qu'aux Ministres fédérales et régionales de la santé ;
 - A l'ensemble des communes wallonnes ;
 - À la direction de HUmani ;
 - Au Conseil d'administration de HUmani ;
 - À l'équipe du service de médecine hyperbare, en signe de soutien officiel de la Commune de Chaumont-Gistoux.
- **Article 8** : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. Syndicat d'Initiative - Désignation d'un nouveau délégué en remplacement d'un membre démissionnaire - Groupe politique Avec Vous 1325

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-34 § 2;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 désignant 7 délégués pour représenter notre Commune aux Assemblées générales du Syndicat d'initiative de Chaumont-Gistoux ;

Considérant la répartition des délégué(e)s résultant de l'application de la clé D'Hondt :

- Pour le groupe politique VILLAGES : 2 délégués à l'AG du Syndicat d'initiative
- Pour le groupe politique Avec vous 1325 : 2 délégués à l'AG du Syndicat d'initiative
- Pour le groupe politique ENSEMBLE: 2 délégués à l'AG du Syndicat d'initiative
- Pour le groupe politique ECOLO: 1 délégué à l'AG du Syndicat d'initiative

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mme Viviane Godecharles en qualité de déléguée au Syndicat d'initiative de Chaumont-Gistoux suite à sa démission ;

Entendu la proposition du Groupe politique Avec Vous 1325 du 17/02/2026 présentant la candidature de Madame Sophie WINTGENS en remplacement de Madame Viviane Godecharles ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

- **Article 1** : de désigner Madame Sophie WINTGENS en remplacement de Mme Viviane Godecharles (Groupe politique Avec Vous 1325) en qualité de déléguée de notre Commune aux Assemblées générales du Syndicat d'initiative de Chaumont-Gistoux ;
- **Article 2** : d'adresser copie de la présente délibération au Syndicat d'initiative de Chaumont-Gistoux pour suites utiles.

8. Planification d'urgence - Adhésion à la convention CST (Crisis Support Team)

Vérification faite auprès d'Ethias, le personnel communal qui prestera dans le cadre de ce programme sera couvert en accident de travail par notre contrat et en RC par l'entité sous l'autorité de laquelle il prestera.

Le Conseil communal,

Vu les collaborations mises en place entre la commune de Chaumont-Gistoux et les services du Gouverneur concernant les domaines de planification d'urgence ;

Vu la convention transmise par les Services Fédéraux du Gouverneur en date du 05 février 26 ;

Considérant que la convention ci-annexée est favorable à notre commune en cas de besoin ;

Vu la décision anticipée du Collège communal en date du 19 février 2026, autorisant la signature de la convention ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **Article 1.** De ratifier la décision du Collège communal du 19/02/26 relative à la signature de la

- convention avec le Gouverneur ;
- **Article 2** : De transmettre la présente décision et la convention signée au Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

9. **Convention INBW "Services POLLEC, package écosystème" - Adhésion**

- **P. Landrain** rappelle qu'il connaît bien la problématique du programme POLLEC dans notre commune. Il regrette que la Région wallonne ne soutienne plus suffisamment ce type d'initiatives, pourtant essentielles. Il exprime le sentiment - partagé dans d'autres dossiers - que la Région annonce beaucoup mais que le soutien concret n'intervient qu'à très court terme, ce qui fragilise les projets locaux. Il relève également que la convention évoque un mécanisme de co-financement et demande ce qu'il recouvre exactement ?
- **Ph. Barras** répond que le co-financement implique la possibilité de collaborer avec plusieurs partenaires, notamment du secteur privé. À ce stade, il n'y a rien de particulier à signaler, mais l'objectif est bien de pouvoir mobiliser divers contributeurs pour soutenir les projets lorsque cela est pertinent.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1123-23 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 approuvant l'adhésion de la Commune de Chaumont-Gistoux à la Convention des Maires ;

Vu la circulaire d'in BW du 23 juillet 2025 sollicitant un positionnement de principe à la Commune de Chaumont-Gistoux quant à une nouvelle offre de service en lien avec POLLEC structurée autour de deux packages : l'offre de base supra-communale « Ecosystème » et l'offre complémentaire de mutualisation all-in « Impact » ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/08/2025 marquant son intérêt dans le package « Ecosystème » proposé par in BW dans le cadre du programme POLLEC

Vu la délibération du collège communal du 29/01/2026 décidant de signer la convention de partenariat avec INBW dans le but de souscrire au service "pollec écosystème" ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales qui s'engagent à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -55 % en 2030 par rapport à 2006 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que POLLEC (POLitique Locale Energie Climat) est un programme de la Région wallonne visant à soutenir depuis 2012 les communes dans leurs engagements à la Convention des Maires ;

Considérant que les subsides POLLEC pour le recrutement de ressources humaines au sein des communes et des structures supra-communales ne devraient pas être renouvelés ;

Considérant qu'in BW réalise depuis août 2021 la structuration du réseau POLLEC sur le Brabant wallon (y incluant l'accompagnement des coordinateurs POLLEC communaux et leur montée en compétence) et la réalisation de projets supra-communaux ;

Considérant que l'offre « Ecosystème » correspond aux missions actuellement couvertes par in BW à savoir : l'animation du réseau des communes du Brabant wallon, la montée en compétence des coordinateurs POLLEC communaux, la collaboration régionale, la sensibilisation des mandataires communaux, la recherche de cofinancements, le monitoring des projets déployés, la communication et la réalisation de projets supra-communaux.

Considérant que l'accès aux futurs projets supra-communaux est conditionné par la souscription à minima de l'offre « Ecosystème » d'in BW ;

Considérant que cette offre est conditionnée à l'engagement de la Commune de Chaumont-Gistoux dans la Convention des Maires, à la désignation d'une ressource dédiée aux questions énergie-climat (ou à la souscription à l'offre « Impact »), et à la participation active d'un référent communal aux activités du réseau.

Considérant que le coût de l'offre « Ecosystème » est de 12.000 € par an et par commune participante ;

Le Conseil Communal décide :

Article unique. D'approuver la convention de partenariat avec INBW dans le but de souscrire au service "pollec écosystème".

SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE - RCA

10. **Immobilier - Demande d'acquisition partie parcelle 167B - Accord sur la vente, le prix et les modalités**

- **P. Landrain** souhaite obtenir une précision concernant la vente de la petite parcelle de 2 ares et quelques. Il rappelle qu'il existe, à cet endroit, un terrain communal plus vaste et demande si cette vente pourrait, d'une manière ou d'une autre, entraver l'accès de la commune à son propre bien.
- **Ph. Barras** confirme que la vente n'empêche absolument pas l'accès au reste du terrain communal. Il précise que la zone concernée est située en bordure du bois et que la commune dispose de tout le linéaire longeant la voirie, ce qui garantit un accès complet et continu à sa propriété.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment

l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
 Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
 Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle située à Chaumont-Gistoux, 1ère Division, Section C n° 167B ;
 Considérant que la Commune a été approchée par les propriétaires de parcelle cadastrée Chaumont-Gistoux 1ère division section C n°169E, lesquels souhaiteraient acheter une partie de la parcelle précitée contigüe à leur propriété ;
 Considérant que le rachat d'une partie de la parcelle communale par les candidats acquéreurs leur permettraient d'accéder directement à leur propriété à partir de la voirie ;
 Considérant que le Collège communal, en séance du 25 septembre 2025, a marqué son accord de principe - sous réserve d'accord du Conseil Communal - quant à cette transaction ;
 Considérant que le Comité d'Acquisition des Immeubles, en date du 05-01-2026, a estimé la partie de la parcelle cadastrée Chaumont-Gistoux, 1ère Division, Section C n°167B d'une contenance de 2 ares 80 ca pour un montant de 3.360 € ;
 Considérant que les candidats acquéreurs avaient initialement déposé une offre de 3.000 €, soit un prix inférieur au prix de l'estimation;
 Considérant que les candidats acquéreurs ont déposé une nouvelle offre en date du 03-02-2026 d'un montant égal au montant estimé à savoir 3.360 €
 Considérant que le Conseil communal se rallie à cette estimation du Comité d'Acquisition des Immeubles et accepter l'offre transmise par les candidats acquéreurs ;
 Considérant que conformément à la circulaire du 20-07-2024, toute vente de parcelle communale doit normalement faire l'objet d'une publicité adéquate ;
 Qu'en l'espèce, les circonstances de fait particulières justifient l'absence de publicité et la vente de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée ;
 Qu'il s'agit en effet d'une demande émanant d'un riverain direct, portant sur une partie de parcelle communale relativement restreinte (à savoir 2a80 ca au total), et ce afin de régler des problèmes d'accessibilité à sa parcelle ;
 Que si cette demande n'avait pas effectuée, la Commune n'aurait probablement jamais vendu ce lot qui n'est de plus par relié à une voirie existante ;
 Que le riverain candidat acquéreur est le seul propriétaire jouxtant la partie de la parcelle visée par la vente ;
 Que la vente de ce lot ne sera pas non plus de nature à porter préjudice si le Conseil communal devait, dans le futur, décider de vendre le reste de la parcelle cadastrée section C 167B reprise pour 1 are en zone d'habitat et 1a80ca en zone forestière. La taille minime de ce lot (par rapport au reste de la parcelle) et sa localisation ne permet en effet pas de prévoir un autre projet à cet endroit ;
 Que cette absence de publicité est donc justifiée en raison de la situation ;
 Considérant que le Conseil communal estime qu'une vente de gré à gré, sans publicité se justifie donc en l'espèce ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE A L'UNANIMITE

- **Article 1er** : de donner son accord sur la vente d'une partie de la parcelle cadastrée Chaumont-Gistoux, 1ère Division, Section C n° 167B reprise sous teinte bleue au plan du géomètre Morimont à Gembloux daté du 23/02/2024 ;
- **Article 2** : de dire que cette vente aura lieu de gré à gré, sans publicité, au montant de fixé par le Comité d'Acquisition des Immeubles aux propriétaires de la parcelle voisine cadastrée section C n° 169 E;
- **Article 3** : de charger le Comité d'Acquisition d'accomplir toutes les formalités relatives à cette transaction, en ce compris la signature de l'acte authentique, au nom et pour le compte de la Commune de Chaumont-Gistoux

11. Immobilier - SWDE - Reprise des installations de production et distribution d'eau - Désignation notaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
 Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
 Considérant que la Compagnie Intercommunale de la Distribution d'Eau du Haut Plateau du Brabant Wallon (ci-après dénommée l'intercommunale) assurait la production d'eau et gérât la distribution d'eau pour les réseaux des communes de Chaumont-Gistoux (toutes les sections), Incourt (section d'Opprebaix), Perwez (sections de Malèves-Sainte-Marie-Wastines et Thorembais-les-Béguines) et Mont-Saint-Guibert (section de Corbais).
 Considérant que les communes étaient toujours propriétaires de la partie distribution d'eau;

Que les communes de Chaumont-Gistoux et Mont-Saint-Guibert étaient également propriétaires d'une partie de ses installations de production d'eau.

Sur les biens appartenant à l'Intercommunale

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 mars 1993.

Considérant la souscription de parts sociales dans le capital de la SWDE et la libération de ces parts déjà intervenue au profit de la Commune.

Considérant qu'aujourd'hui les installations de production d'eau sont toujours cadastrées au nom de l'Intercommunale et non de la SWDE.

Qu'à la dissolution de l'intercommunale, le conseil d'administration a cédé à la SWDE ses installations (production);

Considérant que les trois premières communes ont décidé, par décision de leur conseil communal, de confier leur réseau de distribution à la SWDE, Chaumont-Gistoux y ajoutant ses propres ouvrages de production d'eau.

Que Mont-Saint-Guibert a cédé son réseau de Corbais à l'Intercommunale des Eaux du centre du Brabant Wallon (IECBW è in BW).

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'intercommunale, en date du 4 janvier 1993, il a été décidé :

- de céder à la Société wallonne des eaux (SWDE) les installations de production d'eau ;
- de nommer un liquidateur en la personne d'André Docquier (Président de l'intercommunale et Bourgmestre de Chaumont-Gistoux).

Considérant que les installations de l'intercommunale sont des conduites et leurs accessoires (chambres de vanne, vannes, chambre de comptage...) ainsi que les bâtiments et terrains situés sur les parcelles suivantes : 25018B0288/00K000 - 25018B0288/00L000 - 25018B0288/00M000 - 25021D0034/00K000

Considérant que pour diverses raisons, la liquidation n'a pu être finalisée.

Qu'entretemps, Monsieur Docquier est décédé.

Considérant que Maître Olivier Jamar, Notaire à Chaumont-Gistoux, était chargé de rédiger l'acte authentique de transfert des biens de l'Intercommunale à la SWDE.

Que selon lui, cet acte ne pouvait être signé dans le chef de l'Intercommunale que par le liquidateur.

Considérant qu'en 2010, il a été demandé à Maître Taymans, qui s'est chargé de la dissolution de l'Intercommunale, de fournir les minutes de l'Intercommunale afin de connaître les noms et adresses des administrateurs afin de nommer un nouveau liquidateur.

Considérant qu'entre temps, aucun acte n'a pu être signé.

Considérant que Monsieur Luc Decorte, a été nommé liquidateur par ordonnance du 20 octobre 2013 (publication aux annexes du Moniteur Belge du 17 juillet 2014) ;

Considérant que le 1er avril 2015, l'Intercommunale a été liquidée, que la liquidation des parts a été effectuée, mais que le transfert de propriété des terrains (sites de production) à la SWDE (en charge du volet distribution) n'a pas été authentifié.

Considérant qu'au vu de la clôture de liquidation de l'Intercommunale, le liquidateur ne peut plus la représenter valablement.

Que l'article 2:104, § 1er du Code des sociétés et des associations dispose que:

« A la suite de la clôture de la liquidation, les associés ou actionnaires deviennent, de plein droit chacun pour sa part, propriétaires indivis de tous les actifs de la société même si ceux-ci ne sont pas connus au moment de la clôture de la liquidation. Le Roi détermine la procédure à suivre pour la réalisation et la consignation de ces actifs si aucun associé ou actionnaire n'est connu. »

Qu'il convient dès lors de faire comparaître les 4 communes en qualité d'anciens titulaires des parts sociales de l'Intercommunale à l'acte authentique de transfert des biens de l'Intercommunale vers la SWDE.

Sur les biens appartenant à la Commune de Chaumont-Gistoux

Considérant la seconde délibération du Conseil communal du 18 mars 1993.

Considérant la souscription de parts sociales dans le capital de la SWDE et la libération de ces parts déjà intervenue au profit de la Commune.

Considérant que le transfert de propriété des autres installations de production d'eau restées historiquement dans le giron de la commune de Chaumont-Gistoux qui en a fait apport à la SWDE n'a pas non plus fait l'objet d'une authentification;

Considérant que les biens suivants sont toujours cadastrés au nom de la commune : 25018C0213/05A000 - 25018C0213/05B000 - 25010E0001/00M003 - 25021D0036/00K000

Considérant qu'il convient à présent d'assainir la situation juridique et d'authentifier les transferts de propriété utile.

Considérant que le transfert de propriété découle d'une opération relevant du droit des sociétés, le Comité d'Acquisition n'intervient pas;

Qu'il convient dès lors de désigner un notaire afin d'authentifier le transfert de propriété, étant entendu que les frais seront à charge de l'acquéreur à savoir la SWDE;

Que le notaire Nicaise est déjà intervenu dans ce dossier dans le cadre de la liquidation de l'Intercommunale;

Qu'il a accepté de remplir cette mission.

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- Article 1 : de marque son accord sur l'authentification du transfert de propriété à la SWDE des parcelles suivantes toujours cadastrées au nom de l'Intercommunale liquidée à savoir : 25018B0288/00K000 - 25018B0288/00L000 - 25018B0288/00M000 - 25021D0034/00K000
- Article 2 : de marque son accord sur l'authentification du transfert de propriété à la SWDE des parcelles suivantes toujours cadastrées au nom de la Commune, à savoir : 25018C0213/05A000 - 25018C0213/05B000 - 25010E0001/00M003 - 25021D0036/00K000
- Article 3 : de désigner le Notaire Nicaise dont l'étude est sise 14 allée du Bois du Bercuit, 1390 GREZ-DOICEAU pour rédiger les actes authentifiant le transfert de propriété à la SWDE des biens toujours cadastrés au nom de l'Intercommunale et de la commune.
- Article 4 : de désigner Monsieur le Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature des actes.

12. Immobilier - Cession d'une bande de terrain à la Commune - Rue de Chastre - PU/21.113 - HABIT'ART - Approbation du projet d'acte

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Considérant le permis d'urbanisme PU/21.113 délivré le 29 mars 2023 à la sprl HABIT'ART pour la construction d'une habitation rue de Chastre, imposant la cession à la Commune, à titre gratuit, d'une partie de terrain située le long du bien situé sis à 1325 Corroy-le-Grand, rue de Chastre 77 ;

Considérant que la parcelle à céder à la Commune est aujourd'hui cadastrée sous 3ème division, section F, 660 C ;

Considérant que cette cession n'a jamais été réalisée et qu'il convient de régulariser la situation ;

Considérant le projet d'acte authentique rédigé par le Comité d'Acquisition du Brabant wallon ;

Considérant que les frais inhérents à la présente sont à charge de la Commune de Chaumont-Gistoux ;

Considérant l'inscription budgétaire figurant à l'article 124/123-06 du budget communal, service ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **Article 1er** : D'approuver le projet d'acte authentique rédigé par le Comité d'Acquisition du Brabant wallon visant à acquérir la parcelle cadastrée sous 3ème division, section F, 660 C, conformément au permis d'urbanisme PU/21.113 délivré le 29 mars 2023 à la sprl HABIT'ART pour la construction d'une habitation rue de Chastre, imposant la cession à la Commune, à titre gratuit, d'une partie de terrain située le long du bien situé sis à 1325 Corroy-le-Grand, rue de Chastre 77.
- **Article 2** : L'acquisition est consentie à titre gratuit.
- **Article 3** : Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente acquisition seront à charge de la Commune de Chaumont-Gistoux.
- **Article 4** : Les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus à l'article 124/123-06 du budget ordinaire.
- **Article 5** : De charger le Comité d'Acquisition d'accomplir les formalités de signature de l'acte authentique au nom et pour le compte de la Commune de Chaumont-Gistoux.

13. Décision d'estimer en justice - RECYBETON - Requête en annulation Conseil d'Etat - Requête en intervention

- **P. Lambert** demande si la remise en pristin état est bien comprise dans les obligations liées au dossier.
- **Ph. Barras** confirme que oui, cette obligation est pleinement maintenue. Les engagements pris en février 2024 restent d'application et couvrent bien la remise en pristin état.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L-1122-24;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, spécialement les articles L1122-30 ainsi que L1242-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du développement territorial et ses modifications ultérieures ;

Vu la demande de permis unique déposée par la SRL RECY BETON, dont le siège social est situé Chaussée de Huy, 290 à 1325 Chaumont-Gistoux ayant pour objet le renouvellement des activités du site ;

Vu le refus de permis unique des Fonctionnaires technique et délégué du 31 octobre 2024;

Vu la requête en annulation introduite par la SRL RECY BETON, dont le siège social est situé Chaussée de Huy, 290 à 1325 Chaumont-Gistoux, ayant pour conseil Maître Alexandra de HULTS, à l'encontre la décision de refus de permis unique des Fonctionnaires technique et délégué du 31 octobre 2024 et du courrier d'absence de

décision du Ministre du 4 septembre 2025 ayant pour objet le renouvellement des activités du site.
Considérant que le Conseil communal est compétent pour autoriser le Collège communal à introduire ce recours ;

Considérant que le délai de recours de 60 jours n'a pas permis au Collège d'inscrire ce point au Conseil communal afin qu'il l'autorise à ester en justice avant d'introduire ce recours ; qu'il fallait toutefois faire le nécessaire dans l'intérêt de la commune, à peine de forclusion ;

Considérant qu'il convient d'en informer le Conseil et de l'inviter à confirmer que le Collège est autorisé à introduire une requête en intervention dans le cadre de la requête en annulation introduite par la SRL RECY BETON, dont le siège social est situé Chaussée de Huy, 290 à 1325 Chaumont-Gistoux à l'encontre la décision de refus de permis unique des Fonctionnaires technique et délégué du 31 octobre 2024 et du courrier d'absence de décision du Ministre du 4 septembre 2025 ayant pour objet le renouvellement des activités du site.
(G/1246.861/XIII-1096)

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

- **Article unique :** D'autoriser le Collège communal à se constituer comme partie intervenante dans le cadre de la requête en annulation introduite par la SRL RECY BETON, dont le siège social est situé Chaussée de Huy, 290 à 1325 Chaumont-Gistoux à l'encontre la décision de refus de permis unique des Fonctionnaires technique et délégué du 31 octobre 2024 et du courrier d'absence de décision du Ministre du 4 septembre 2025 ayant pour objet le renouvellement des activités du site.
(G/1246.861/XIII-1096).

14. RCA - Modification des statuts - Approbation

- **P. Lambert** souhaite apporter - au nom du Groupe Avec Vous 1325 - un commentaire sur ce point
Après plus de 10 mois de tergiversations, voici enfin une version des statuts de la RCA qui est près d'être finalisée.

Nous déplorons que les dernières versions des statuts analysées n'aient jamais repris les changements apportés (en track changes) à la version précédente, ce qui nécessitait de la part des administrateurs - qui s'en donnaient la peine - une relecture complète répétée des 16 pages et de ses 93 articles.

Lors de la dernière réunion du conseil d'administration du 12/2, une réponse à nos commentaires du CA du 15/1 concernant 7 de ces articles nous a été dictée en séance sans qu'il n'y ait une confirmation ou trace écrite de ces dires.

Le résultat est que nous devons nous fier aujourd'hui à la version partagée ici au Conseil communal sans savoir si ce qui nous a été dit est effectivement répercuté dans le document. Cette manière de procéder est, si ce n'est un manque d'efficacité et de professionnalisme, certainement un manque de respect envers les administrateurs. Ceci étant dit, l'article 7 repris dans ces statuts nous posait un problème déjà l'année passée lors de la revue du plan financier. Le fait que le mandat du Président de la RCA soit rémunéré et que des jetons de présence soient octroyés à certains administrateurs nous pose toujours problème dans le sens que nous pensons que ces mandats doivent être remplis à titre gratuit.

Le Groupe Avec Vous 1325 votera donc contre cette version des statuts.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010 constituant une RCA en notre commune et arrêtant les statuts de celle-ci ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 17 décembre 2012, 16 décembre 2013, 25 juin 2018 et 16 décembre 2019 modifiant ces statuts ;

Considérant que le Conseil d'Administration a souhaité apporter de nouvelles modifications statutaires ;

Considérant que les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'administration de la RCA le 12 février 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE PAR 14 VOIX POUR, PAR 6 VOIX CONTRE

- **Article 1 :** d'arrêter les statuts de ladite Régie communale autonome comme indiqué en annexe (statuts modifiés).
- **Article 2 :** La présente délibération, accompagnée de son annexe, sera transmise à la RCA et à l'autorité de tutelle pour approbation.

15. RCA - Plan d'entreprise 2026-2030 - Approbation

- **P-Y Docquier** précise que, suite aux travaux de la commission, un correctif a été intégré au point n°15. Les lignes budgétaires relatives au tennis pour les années 2028, 2029 et 2030 ont été remises à zéro.

- **P. Lambert** souhaite apporter un commentaire sur ce point.

Deux présentations de ce Plan financier ont été faites aux administrateurs aux CA du 15/1 et 12/2/26

Aujourd'hui, nous ne sommes pas confortables avec plusieurs aspects :

Budget 2026 :

Avant tout, nous constatons que le document de 4 pages reprenant les hypothèses pour la confection du budget

2026 et années suivantes n'est pas mis à disposition des conseillers comme cela avait été entendu. Or celui-ci aurait pu mieux les éclairer sur les approches prises et leurs impacts financiers.

Il est difficile d'imaginer la fiabilité d'un budget lorsque les données actualisées et partielles de l'année précédente reprennent les chiffres comptabilisés à fin septembre 2025, d'autant plus lorsqu'il nous est précisé dans les hypothèses de travail de ce budget 2026 que le bureau exécutif prend la décision de réduire de 30% les heures d'ouverture de la cafétéria - or les recettes de la cafétéria représentaient près de 40% des revenus de la RCA en 2024 ; nous n'avons aucune idée de ce qu'elles représenteront en 2025.

Autre point pour lequel nous n'avons eu aucune réponse plausible et vérifiée en séance de CA ni en dehors : la masse salariale budgétisée pour 2026 s'élève à 420.000€ comparée à l'année de référence 2024 où celle-ci était quasi au même niveau. Comment expliquer alors qu'en se désengageant de 2 personnes en 2026, nous restions au même total de coût salarial alors qu'en toute logique ce montant devrait diminuer de manière significative. Enfin, le fait de retrouver les rémunérations du Président ainsi que les jetons de présence ne nous est pas acceptable.

Investissements :

Nous déplorons qu'à l'exception de l'acquisition d'un tracteur tondeuse en 2026, rien ne soit envisagé comme investissement pour le centre sportif au cours des 3 années à venir. Ajoutées aux 2 années précédentes où rien ne s'est fait en termes d'investissements, ces 5 années sans investissements traduisent un manque de vision et d'ambition pour nos sportifs.

LE Projet :

Tout d'abord, nous rappelons notre désaccord quant à l'emplacement finalement retenu pour le nouveau bâtiment et la dénaturación du site du Ronvau.

De plus, dans la version qui nous a été présentée le 15/1 en CA, le montant total était de 7,075,000€; dans la dernière version ce montant passe à 6,995,000€ soit une diminution de 80,000€. Bien, on revient en dessous des 7,000,000€ sur lesquels le Bourgmestre s'est engagé. Il nous a été lu très rapidement en séance, sans trace écrite, les raisons de cette diminution. Nous avons alors demandé d'obtenir la dernière version chiffrée réalisée par les architectes pour mieux comprendre en quoi consiste exactement la dernière version du projet. Nous l'attendons toujours.

Aussi, nous ne sommes pas certains que des points déjà soulevés auparavant tels que les bornes de recharge électriques, des panneaux photovoltaïques, les pompes à chaleur et le coût du raccordement Orès qui s'élèvera plus que probablement à plusieurs centaines de milliers d'euros soient repris dans l'enveloppe des 7,000,000€. Autre point qui apparaît dans le Plan financier lors du CA du 15/1 mais sans analyse préliminaire, c'est l'approche de mettre les activités de la cafétéria en concession à partir de 2029, donc suppression de personnel dédié de la RCA mais la responsabilité de la gestion de la cafétéria laissée à un acteur externe en compensation d'une location mensuelle de 1,500€. Nous avons partagé nos plus grandes réserves quant à cette approche car le risque est de perdre le contrôle sur le service, la qualité de l'offre et l'ambiance. La moindre des choses aurait été de comparer les 2 modèles financièrement et opérationnellement, d'évaluer les + et les - de chacun et s'entendre sur l'approche la plus appropriée. Il nous a été répondu en séance que la décision n'était de toute façon pas encore prise; alors pourquoi ne retenir que cette option pour le Plan financier?

C'est principalement pour ces raisons que le Groupe Avec Vous 1325 votera contre ce Plan financier.

- **P. Landrain** précise qu'au-delà des remarques techniques formulées, notre désaccord est plus profond.
Le document qui nous est soumis ne peut être considéré comme un véritable plan d'entreprise. Il ne définit ni stratégie, ni objectifs structurés pour la Régie. Il repose sur des hypothèses non explicitées, non analysées et certaines non validées par le Conseil d'administration.
Des choix structurants sont posés sur base d'hypothèses théoriques, sans que les scénarios alternatifs ne soient examinés ni évalués financièrement. Cette méthode empêche toute appréciation sérieuse des risques.
Cette situation est d'autant plus préoccupante que la gestion actuelle de la Régie ne présente pas les garanties de professionnalisme, de transparence et de rigueur nécessaires. Des orientations potentiellement lourdes de conséquences sont prises sans analyse suffisante.
Dans ces conditions, il ne nous est pas possible d'accorder notre confiance à la trajectoire proposée. Nous redoutons que ces choix soient mauvais et fassent peser à terme des charges financières imprévues sur la commune, déjà confrontée à des engagements importants que la RCA pourrait ne pas être en mesure d'assumer.
Notre groupe marque donc clairement son désaccord avec le plan proposé, mais aussi avec la manière dont la Régie est aujourd'hui pilotée par les représentants de la majorité. La responsabilité financière impose rigueur et transparence. Aujourd'hui, elles ne sont pas au rendez-vous.
- **P-Y Docquier** rappelle que le plan d'entreprise est revu deux fois par an. Il précise que l'hypothèse d'une gestion de la cafétéria par un opérateur privé n'est, à ce stade, qu'une piste de réflexion. Cette option devra être approfondie et complétée par des analyses concrètes, notamment parce que le constat actuel montre que la cafétéria n'est pas rentable et génère des coûts importants.
- **R. Simar** complète ces éléments. Il rappelle que, pour les comptes 2025, le quatrième trimestre n'est pas encore disponible - un point déjà signalé à plusieurs reprises - et que cette situation est

comparable à celle d'autres RCA, où les comptes sont généralement finalisés en mars-avril. Il souligne également que des mesures ont été prises pour remplacer du personnel et que la réduction des heures d'ouverture est intervenue précisément sur les plages où il y avait peu de fréquentation, ce qui peut créer une confusion dans l'analyse des chiffres. Il rappelle que le plan financier a été présenté à deux reprises, qu'il a été soumis aux réviseurs, puis qu'il sera transmis au conseil communal après approbation par le CA de la RCA en février. Selon lui, le budget 2026 et le plan d'entreprise sont souvent confondus, car ce dernier constitue en réalité la planification des investissements pour les prochaines années. Concernant le centre sportif, il confirme un montant global de 7 millions d'euros, intégrant l'inflation : 5 millions pour les travaux, auxquels s'ajoutent les honoraires d'architecte et l'indexation. Il reconnaît que toutes les informations ne sont pas encore disponibles, mais affirme qu'un maximum d'éléments est partagé en toute transparence. (Il est demandé de copier/coller l'intervention de R. Simar.)

- **P. Lambert** estime qu'il faudra représenter ces éléments lors du prochain CA, car son groupe n'est pas en accord avec les choix posés. Il considère que ces décisions leur sont imposées dans le cadre du plan financier.
- **Ph. Barras** rappelle que, depuis la création de la RCA, un plan d'entreprise est systématiquement présenté et que sa forme a toujours été identique : un tableau chiffré, sans commentaire détaillé. Il juge les questions soulevées légitimes, mais estime qu'elles doivent être traitées prioritairement au sein de l'organe de décision de la RCA plutôt qu'au conseil communal. Il invite à poursuivre la discussion sur les points encore ouverts.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Considérant l'approbation par le Conseil d'administration de la RCA du plan d'entreprise 2026-2030 de la RCA ;

Considérant que l'adoption d'un plan d'entreprise pluriannuel soit une obligation légale ;

Considérant que le Plan d'Entreprise de la RCA pourra être réévalué en fonction notamment de l'évolution des recettes perçues au plus tard au troisième trimestre 2026 ;

Après en avoir délibéré et entendu les réflexions de différents conseillers communaux ;

DÉCIDE PAR 12 VOIX POUR, PAR 6 VOIX CONTRE, 2 ABSTENTIONS

- **Article 1er** : d'approuver le plan d'entreprise 2026-2030 de la RCA.
- **Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au secrétariat de la RCA ainsi qu'à l'autorité de Tutelle.

BUDGET ET FINANCES

16. Finances communales - Contrôle caisse 2025 T4

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment ses articles L1124-42 et L1124-48;

Prend acte du P-V de contrôle de la caisse du 4^e trimestre 2025.

PERSONNEL COMMUNAL

17. Personnel communal - Cadre du personnel - Modifications - Approbation

- **P. Landrain** souligne l'excellent travail réalisé, tout en notant qu'il reste influencé par une organisation encore très pyramidale, structurée autour des grades et des fonctions, comme on en trouve traditionnellement dans le secteur public. Il exprime l'espoir que l'on puisse, à terme, évoluer vers des modèles plus performants, tels qu'ils sont conçus dans de nombreuses entreprises. Il précise que le groupe est pleinement satisfait du travail accompli, mais qu'une telle évolution impliquerait un organigramme plus horizontal, ce qui n'est pas encore envisageable aujourd'hui.
- **P. Lambert** observe qu'il y a eu des mouvements dans les fonctions, notamment une diminution du nombre d'ouvriers.
- **Ph. Barras** précise toutefois que cela s'explique par le passage d'un comptage en personnes à un comptage en équivalents temps plein (ETP), ce qui modifie mécaniquement la lecture des effectifs.

Vu les articles L1212-1 et L1212-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tels que modifiés par le décret du 14 mars 2024, relatifs à la fixation du cadre du personnel et du statut général du personnel ;

Vu l'article L1124-4 §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation confiant au Directeur général, après concertation avec le Comité de direction, la rédaction des projets d'organigramme, de cadre organique et de statut général du personnel ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 juin 2021 adoptant le cadre administratif et technique du personnel tel que modifié;

Vu la circulaire du 26 avril 2024 intitulée « Les nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et

provinciale », qui actualise et remplace la circulaire du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes (RGB) ;

Vu l'obligation légale d'exprimer chaque emploi en équivalent temps plein, avec mention du grade ou de la fonction et de l'échelle barémique y attachée ;

Considérant que le cadre du personnel communal constitue un outil stratégique de gestion RH, permettant une planification cohérente des moyens humains nécessaires à la réalisation des missions de la Commune ;

Considérant que le cadre du personnel doit désormais intégrer l'ensemble des emplois statutaires et contractuels, pourvus ou non, à l'exclusion des emplois contractuels liés à des missions spécifiques de durée limitée ;

Considérant que le dernier cadre du personnel a été adopté en 2021 et qu'une révision s'impose pour répondre aux besoins en ressources humaines pour rencontrer les missions et objectifs communaux ;

Vu le nouvel organigramme de l'administration communale tel que proposé conjointement par la Directrice générale et le CODIR et adopté par le Collège Communal en séance du 22 janvier 2026 ;

Considérant que les modifications envisagées portent sur simplification des grades mentionnés et la reprise de nouvelles échelles de management concernant les responsables non universitaires de plusieurs services (CM1-2), d'équipes (M4-5), les responsables de niveau universitaires de services (AM 1 et 2) et l'utilisation des équivalents temps pleins nécessaires en vue de délivrer le service public en vis-à-vis de chaque grade ;

Vu le projet de cadre tel que repris en annexe de la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Vu les différences intervenues entre la dernière version du cadre datant de 2021, et celle reprenant les besoins actuels de l'administration en vue de délivrer le service public tel qu'attendu, telles que reprises dans le tableau suivant

Commune de Chaumont-Gistoux	Cadre adopté en 2021		Projections 2026		Commentaires
Fonction	Barème	ETP	Barème	ETP	
Directeur général	SCAT15	1	SCAT15	1	
Directeur financier	S315 6	1	S315 6	1	
Directeur des Travaux	A5 spécifique	1	A5 spécifique	1	JFA départ en oct 2026 donc 0
Collaborateur administratif	D4/D5/D6	4	D4/D5/D6	3	FS départ en sept 2026 donc 2
Directeur - Responsable de Services	A4/A5 spécifique	4	A4/A5 spécifique	2	
Responsable de Service	A1-A2	6	AM1-AM2	3	
Gradué spécifique - Responsable de Service administratifs multifonctions			CM1-CM2	3	2+1 si responsable event différent du PLANU et recruté en B
Chef d'équipe d'ouvriers - Contremaître			M4-M5	5	
Architectes / Cut Ass Touris / Enseign. / Cons. Péda / Transition écologique / ...	A1/A1sp/A2/A2sp	2	A1/A1sp/A2/A2sp	7	
Agent spécifique RH / Conseillers / MP / Informaticiens / Commu / coordinateur ...	B1-B3	8	B1-B3	14	
Collaborateur administratif	D1-D6	20	D1-D6	20	
Agent technique (Conseiller en prévention - amop)			D9-D10 / CM3-CM4	2	
Agent constatateur Infractions urbanistiques + Indicateur expert logement			B1-B3	1	
Agent constatateur Environnement	D4-D6	1	D4-D6	1	
Ouvriers qualifiés	D1-D4	21	D1-D4	18	Arrondi de 10 %
Ouvriers non-qualifiés	E1-E3	16	E1-E3	12	Arrondi de 10 %
Ouvriers non-qualifiés (service entretien)	E1-E3	22	E1-E3	15	Arrondi de 10 %
Accueillantes extrascolaires	D1-D4	36	D4	22	Arrondi de 10 %
TOTAL		143		131	

Considérant que ce projet de cadre a fait l'objet de l'examen par le CODIR conjoint qui a rendu un avis favorable ce mercredi 21 janvier 2026 ;

Considérant que cette modification du cadre a fait l'objet d'un protocole d'accord en séance de négociation du Comité de négociation syndicale du 5 février 2026;

Considérant que la modification du cadre a été présentée également à la séance de la Commission Communale Gouvernance - RH du lundi 23 février 2026;

Vu à cet égard le protocole d'accord sur la modification du cadre du personnel, tel que repris en annexe de la présente décision et en faisant partie intégrante;

Sur proposition du Collège Communal du 29 janvier 2026 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- **Article 1** : d'adopter la version modifiée du cadre du personnel communal révisé, telle que reprise en annexe de la présente décision et en faisant partie intégrante ;
- **Article 2** : de communiquer la présente décision accompagnée de la nouvelle version de l'organigramme à la Tutelle spéciale d'approbation.

18. Personnel communal - Révision et modification du Règlement Général du Travail - Approbation

- **P. Landrain** intervient au sujet du télétravail (travail à domicile) et souligne que l'approche adoptée est à la fois mature et prudente. Selon lui, les excès ont été évités, tant dans un sens que dans l'autre, et le règlement de travail est bien équilibré sur ce point.

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant le Règlement de travail ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1212-1 et L3131-1 ; ;

Vu le Règlement de travail du personnel communal de la Commune de Chaumont-Gistoux tel qu'adopté par le Conseil Communal en séance du 27 mai 2019;

Vu le Programme Stratégique Transversal validé et adopté en séance du 1er septembre 2025 par le Conseil Communal et plus particulièrement ses objectifs 3.1.6 et 3.1.8. du volet interne relatifs à la révision du télétravail et des horaires du personnel afin d'améliorer les processus de l'administration;

Considérant que ces éléments sont ou devraient être traités au sein du règlement de travail de la Commune;

Vu le projet de modifications du règlement de travail, tel que repris en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'à la lecture de celui-ci, il ressort que ces modifications concernent principalement les éléments suivants :

1. La mise à jour des informations générales : données internes et externes revues, corrigées et amendées
2. La précision relative à l'horaire flexible en lieu et place du variable;
3. La durée des prestations : 37 heures toute l'année;
4. La révision des horaires :
 1. 4 jours (lundi au jeudi 8 heures par jour et vendredi 5 heures par jour);
 2. pas de prise en compte des arrivées avant 7h30, sauf si demande expresse de l'employeur;
5. La limitation des prestations quotidiennes à 8h30 par jour au lieu de 9h;
6. Une proposition de voir les 15 minutes suivant les 8 heures de prestation quotidienne comme n'étant plus prises en compte dans la balance de pointage;
7. La suppression de la pause de 15 minutes pour les ouvriers;
8. Pour le temps de midi, plus de dépointage sauf si l'agent le prend en-dehors des bâtiments à ½ heure décomptée automatiquement;
9. La modification de l'horaire d'été :
 1. plus de compensation;
 2. ajout d'un temps de midi obligatoire;
 3. démarrage pour les ouvriers (7h00, et possibilité en cas de fortes chaleurs 6h00);
 4. démarrage à 7h30 pour les administratifs;
 5. prestation dans les services assurées par certains jusqu'à 16h00;
 6. prise de congé à concurrence d'une journée ordinaire de travail;
10. Les heures supplémentaires : confirmation de la prise dans les 4 mois sauf force majeure (médicale principalement) et de leur disparition si non prises;
11. Une précision sur la dispense pour formation à concurrence d'une journée ordinaire de travail;
12. Les vacances annuelles :
 1. Demande et approbation, précision des délais;
 2. Report sur l'année suivante de 2 semaines jusqu'au terme des vacances de printemps;
 3. Report des congés non pris pour cause de maladie dans les 24 mois qui suivent l'année d'absence;
13. La maladie : modification des 14 jours aux 56 jours pour la rechute et précisions sur les modalités de maintien du contact avec les agents absents pour cause de maladie;
14. Les accidents du travail : précision des intervenants;
15. l'insertion de la nouvelle procédure de télétravail < Extirpation du Statut car le CPAS n'en organise pas;
16. L'accueil des agents : nouvelles précisions à Welcome pack – onboarding process;

17. Les cessations de fonctions : reprise des modes pour l'agent contractuel;
18. Les annexes : disparition du formulaire de correction de pointage (obsolète), de la procédure de tutelle médicale (obsolète), formulaire de congé politique (obsolète) et la circulaire sur l'évaluation (reprise dans le SGP);

Considérant que ces modifications ont été présentées en réunion du CODIR conjoint en date du 21 janvier 2026 et ont reçu un avis positif;

Considérant que les membres du Comité Particulier de Négociation se sont réunis en date du 5 février 2026 et sont parvenus à un protocole d'accord moyennant les corrections suivantes :

- A la page 11 – Article 7 : durée du travail dernière phrase du 4^{ème} paragraphe, la précision suivante est apportée : « *Ces prestations donnent alors lieu à des heures de récupération (voir chapitre XII : régime des congés, section 22 « Congés compensatoires » du Statut Général du Personnel).* »
- A la page 12 - Article 8.1.3 : Moment et durée des temps de repos, le terme par dérogation est remplacé par « conformément : « *Conformément à la loi du 14 décembre 2000, une pause de midi de minimum 30 minutes continue sera obligatoirement pour toutes prestations de travail égales ou supérieures à six heures et devra être prise durant la plage mobile entre 11h30 et 14h du lundi au jeudi* » .
- A la page 13 – Article 8.2.1 : les horaires de travail, la plage mobile de fin de journée (16h à 18h) n'a pas lieu d'être et est extirpée du tableau qui est repris comme suit :

Jours	Heures	Heures	Heures	Total
	Plage fixe	Temps de midi	Plage fixe	
Lundi	De 7h30 à 12H00	A 12h00 à 12h30	12H30 à 16h00	37h
Mardi	De 7h30 à 12H00	A 12h00 à 12h30	12H30 à 16h00	
Mercredi	De 7h30 à 12H00	A 12h00 à 12h30	12H30 à 16h00	
Jeudi	De 7h30 à 12H00	A 12h00 à 12h30	12H30 à 16h00	
Vendredi	De 7h30 à 12H30			
TOTAL				37h

- Toujours à la page 13 – Article 8.2.2 : les heures de travail : les heures de fin de prestations sont ramenées à 16h00 (fin de la plage fixe). Le texte est modifié en ce sens :
« *La journée de travail débute à 7h30 et se termine au plus tard à 16h00, excepté le vendredi à 12h30. L'arrivée après 7h30 constitue un retard, le départ avant la fin de la plage fixe n'est pas autorisé sauf autorisation préalable du supérieur hiérarchique ou du Directeur des travaux le cas échéant. Le travail presté avant 7h30 et après 16h00 n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des prestations, sauf dans des cas exceptionnels autorisés par le responsable hiérarchique ou le Directeur des travaux le cas échéant.* »
- A la page 14 – suite de l'Article 8.2.2, le maximum journalier des heures de travail est ramené à 8h00 . La phrase devient dès lors : « *Le maximum journalier des heures de travail est limité à 8h00* ».
- A la page 16 – Article 8.6.1 Principes (Horaire d'été) point b pour le personnel **ouvrier** du Service Travaux, l'heure de fin de la première plage fixe erronée du lundi au jeudi inclus, soit 12h30, est corrigée et ramenée à 12h00. Le tableau est modifié comme suit :

Jours	Heures	Heures	Heures		Total
	Plage fixe	Temps de midi	Plage fixe	Plage mobile	
Lundi	De 7h à 12h00	A 12h00 à 12h30	12h30 à 14h00	14h00 à 16h00	32h00
Mardi	De 7h à 12h00	A 12h00 à 12h30	12h30 à 14h00	14h00 à 16h00	
Mercredi	De 7h à 12h00	A 12h00 à 12h30	12h30 à 14h00	14h00 à 16h00	
Jeudi	De 7h à 12h00	A 12h00 à 12h30	12h30 à 14h00	14h00 à 16h00	
Vendredi	De 7h à 12h00				
TOTAL					32h00

- A la page 19 – Article 11 : Boni et mali d'heures, point b/ Mali d'heures il est proposé de privilégier pour compenser le mali de prendre en priorité dans les heures supplémentaires de l'agent, soit les HS4M. Le deuxième paragraphe est en conséquence modifié comme suit : « *Ce mali, qui ne peut excéder 8 heures, doit être régularisé au cours du mois suivant. À défaut, les heures manquantes seront déduites des congés de l'agent (HS4M et/ou VA) ou de son capital d'heures supplémentaires. Si aucune de ces compensations n'est possible, l'agent perdra son droit au traitement pour la partie excédant le mali autorisé (par journée entière)* ».
- A la page 24 – VI Vacances Annuelles : Article 14 : Durée, il est proposé de poursuivre l'attribution de jours complémentaires au-delà des 64 ans, étant donné le report de l'âge légal de la pension à 67 ans. La liste des attributions se constitue dès lors comme suit :
 - Moins de 45 ans : 26 jours ouvrables
 - De 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables
 - De 50 à 59 ans : 28 jours ouvrables
 - À partir de 60 ans : 29 jours ouvrables
 - À partir de 61 ans : 30 jours ouvrables
 - À partir de 62 ans : 31 jours ouvrables
 - À partir de 63 ans : 32 jours ouvrables

- À partir de 64 ans : 33 jours ouvrables
- À partir de 65 ans : 34 jours ouvrables
- À partir de 66 ans : 35 jours ouvrables
- A la page 27 – Article 22 : Prolongation / rechute, une correction est amenée au nombre de jours suivant la rechute nécessitant la précision que la cause de l'absence est due à une nouvelle incapacité. Cette durée est de 56 jours et non 14 comme mentionné dans le texte initial. De plus au deuxième paragraphe il est demandé que les termes « ne peut être renversée » soit repris en gras. Le texte de cet article devient :

*« En cas de rechute, l'agent est tenu d'avertir son supérieur hiérarchique et le Service RH et de produire un certificat médical conformément à l'article 21 du présent règlement.
Si la rechute survient dans les 56 jours calendaires suivant la fin d'une période d'incapacité antérieure, le certificat médical doit préciser si la nouvelle incapacité résulte d'une cause différente ou non.
À défaut de mention, la rechute est présumée provenir de la même cause que l'incapacité précédente. Cette présomption **ne peut être renversée** par une attestation médicale transmise après la guérison. »*
- A l'article 25 : Procédure en vue du maintien du contact avec les agents en incapacité de travail : il est expliqué que les contacts se feront prioritairement par courriel et à défaut par voie téléphonique. Ces précisions sont reprises comme suit dans le texte de cet article :

« Le Service RH prend contact avec les agents en incapacité de travail au moins une fois par mois, en privilégiant un mode de communication (messagerie électronique (mail) et/ou par voie téléphonique) le plus adéquat et facile pour l'agent en incapacité de travail.

Il informe le responsable hiérarchique des démarches effectuées et de l'évolution de la situation ».

- A l'article 56 : interdiction de fumer, la mention de la législation en vigueur la plus récente n'étant pas reprise, il est proposé de la renseigner dans l'article qui devient :

*« Conformément à l'Arrêté royal du 19 janvier 2005, entré en vigueur le 1er janvier 2006 et à la Loi du 26 mars 2024 modifiant la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée de tabac, chaque agent a droit à un espace de travail exempt de fumée de tabac.
L'interdiction de fumer est totale dans tous les bâtiments communaux ainsi qu'à moins de dix mètres des entrées et sorties de ceux-ci.
Elle s'applique à l'ensemble des locaux : bureaux, halls, dégagements, couloirs, escaliers, ascenseurs, salles d'attente et toilettes.
De manière générale, cette interdiction est absolue à l'intérieur de tous les bâtiments communaux ».*
- A l'article 62: Procédure disciplinaire pour les agents contractuels au 5ème paragraphe « Audition et Procès-Verbal » il est proposé de rallonger le délai de communication à l'agent du procès-verbal d'audition de 8 jours à 10 jours en vue de conserver des délais similaires de transmissions de pièces. Ce Paragraphe est dès lors rédigé comme suit :

*« Un procès-verbal fidèle des déclarations est dressé.
S'il est établi après l'audition, il est communiqué à l'agent dans les **10 jours**, avec invitation à signer.
L'agent peut formuler des réserves lors de la signature ; en cas de refus de signer, mention en est faite.
En cas de renonciation écrite ou de non-comparution, un procès-verbal spécifique est établi.*

Considérant que suite à des demandes de clarification de la part de la CSC Service publics, des modifications mineures ont été apportées au texte original en date du 25 février 2026, lesquelles concernent les articles suivants :

- les données de contact du SLFP, à corriger,
- Article 21 : certificat médical - révision du nombre de jours de congé de maladie sans certificat : 2 au lieu de 3 (décision parlement fédéral du 18 décembre 2025);
- Article 25 :procédure du maintien du contact avec les agents en incapacités de travail de longue durée : texte quelque peu adapté;
- Article 44 : Fin au télétravail : suppression du 3ème point "a l'initiative du travailleur" - sans objet;

Considérant qu'il semble opportun et nécessaire d'effectuer cette modification règlement de travail en la soumettant à l'approbation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance;

Considérant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal, dans le respect de la Loi et de l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

- **Article 1** : d'adopter la version du Règlement de travail communal telle que modifiée et proposée en a de la présente décision et en faisant partie intégrante;
- **Article 2** : de soumettre la présente délibération et ses pièces justificatives à l'approbation de l'Autotutelle en application des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- **Article 3** : de fixer la date de son entrée en vigueur à la date suivant la signification de l'approbation Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux

- **Article 4** : d'en adresser dès son adoption un exemplaire à l'inspection de lois sociales - SPF emploi, et concertation sociale.

19. Implémentation de l'intelligence artificielle dans les services communaux - Adoption d'une charte de l'utilisation de l'intelligence artificielle

- **P. Landrain** souligne que l'enjeu central réside dans la nécessité d'un encadrement strict de l'intelligence artificielle. Selon lui, la technologie évolue extrêmement rapidement et manipule des données sensibles, ce qui impose une vigilance accrue, en particulier dans le secteur public. Il insiste sur l'importance de réguler l'usage de l'IA au sein des administrations, où la nature des données traitées exige des garanties renforcées. Il estime par ailleurs que Copilot 365 constitue une IA « générique » et qu'il serait préférable de développer ou d'adopter des outils spécifiquement conçus pour les besoins du secteur public, mieux adaptés aux missions, aux contraintes et aux enjeux administratifs.
En observant les cas d'usage présentés, il a le sentiment que l'IA est envisagée comme une simple secrétaire, c'est-à-dire un outil d'assistance basique. Il considère qu'il faudrait plutôt viser une IA véritablement collaboratrice, capable d'apporter une réelle valeur ajoutée. Il ajoute que même cette vision sera rapidement dépassée, au vu de la vitesse d'évolution des technologies.
- **R. Misra** confirme que la démarche engagée au sein de l'administration est progressive, structurée et déjà bien avancée. Il rappelle que l'ensemble des agents a suivi une formation à l'IA, constituant ainsi une base commune de compétences. Copilot est aujourd'hui considéré comme la brique de base de l'écosystème IA de l'organisation, accessible à tous via Outlook dans sa version payante. Il précise également que d'autres outils spécialisés ont été testés, notamment ATVisor pour le juridique et pour l'urbanisme, durant deux semaines. Les résultats se sont révélés concluants. Ces outils, également payants, démontrent que l'administration explore déjà des solutions plus ciblées. La stratégie adoptée consiste à partir d'un socle commun, puis à élargir progressivement vers des outils plus spécialisés. L'idée directrice est de commencer par une base partagée par tous, puis de poursuivre le développement sans s'arrêter à cette première étape.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données du 24 mai 2016;

Vu la loi du 30 juillet 2018 sur la protection des données;

Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'IA s'impose comme un outil accessible et pertinent pour les administrations locales, leur permettant à partir de simples consignes, de générer automatiquement des contenus textuels, visuels ou analytiques;

Considérant que son intégration dans les services communaux vise à améliorer l'efficacité opérationnelle (gain de temps pour les agents), à valoriser le travail des agents et surtout à offrir un service plus réactif aux citoyens;

Considérant que son utilisation doit être encadrée et progressive, et répond aux besoins exprimés par les agents ces derniers mois;

Considérant que le recours à l'IA doit être considérée comme un outil d'aide aux agents tout en restant sous leur contrôle et non comme un outil de décision ou de traitement de données sensibles;

Considérant qu'en vue d'encadrer son utilisation au sein de l'administration tout en respectant la législation sur la protection des données, la transparence administrative et la sécurité informatique, il paraît indispensable d'établir une charte de bonne utilisation;

Vu la proposition de charte d'utilisation de l'Intelligence artificielle, telle que repris en annexe de la présente délibération et en faisant partie intégrante;

Considérant que cette proposition de charte a été présentée en séance du Comité de Concertation Syndicale du 5 février 2026, en volet négociation et a reçu l'accord de l'unanimité des membres;

Vu le protocole d'accord du 5 février 2026;

Considérant que cette charte sera reprise en annexe du Règlement de travail, tel que modifié et adopté en présente séance;

Sur proposition du Collège Communal du 15 janvier 2026 ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

- **Article 1.** d'adopter la charte d'utilisation de l'intelligence artificielle telle que reprise en annexe de la présente décision et en faisant partie intégrante;
- **Article 2.** de transmettre la présente décision ainsi que la Charte susmentionnée à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

TRAVAUX

20. Déclassement de machines/véhicules/équipements professionnels et vente via Auctelia

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 8° relatifs aux attributions du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul Furlan, du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;
Attendu qu'une épandeur de sel KS3000R de la marque GILETTA est hors d'usage ;
Attendu que le Conseil communal est chargé de désaffecter le matériel qui doit l'être et de vendre ce matériel à l'acquéreur le plus offrant ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Article 1er : De marquer son accord sur la liste des véhicules/machine hors d'usage à déclasser et à vendre en l'état au plus offrant, à savoir :
Epandeur de sel KS3000R de la marque GILETTA
- Article 2 : De mandater la société AUCTELIA pour la vente en ligne des machines hors d'usage.
- Article 3: De solliciter une expertise (de AUCTELIA en collaboration avec l'administration communale) pour fixer le montant minimum de chacune des ventes;
- Article 4: De charger les services travaux de mettre en œuvre la procédure sur le site d'Auctelia;
- Article 4 : Le produit de cette vente sera porté aux articles de vente du budget 2026;
- Article 5: De charger le Collège de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT - ENERGIE

21. Décision décret voirie dans le cadre du permis unique - Etablissements Hoslet - Chaussée de Huy (PEU/25.04)

- **L. della Faille** rappelle que la demande porte sur un remblaiement total d'environ **230 000 m³** sur la parcelle concernée. Il souligne surtout que le chemin vicinal n° 86 traverse cette parcelle et que le demandeur souhaitait en obtenir la suppression pure et simple. Or, lors des échanges antérieurs, le demandeur s'était engagé à rétablir le chemin après la remise en état du site, engagement confirmé dans le cadre de la procédure. Dès lors, au regard du dossier, des avis reçus et des éléments juridiques rappelés, il estime que la suppression du chemin n'est pas admissible et qu'il convient donc de refuser la demande.
- **D. Frits** interroge sur l'affectation prévue du site après le remblaiement.
- **L. della Faille** précise que le projet prévoit un réaménagement partiel en zone agricole, conformément aux documents déposés et aux prescriptions du plan de secteur.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le « *décret voirie* ») ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ci-après, le « *décret de 1999* ») ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le « *CoDT* ») ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Considérant que la S.A. Etablissements Hoslet, représentée par Monsieur Christophe Hoslet (administrateur), ayant établi ses bureaux Chaussée de Huy, 312, bte C1 à 1325 Chaumont-Gistoux, a introduit une demande de permis unique ayant pour objet de remblayer une ancienne sablière avec un volume total projeté de 720.000 m³ de type I et II dont la régularisation de 485.145m³ déjà remblayé et la suppression de deux tronçons du chemin vicinal n° 86 (site « *Al Brûl* »), sur un bien sis Chaussée de Huy, cadastré Division 1, section E, n° 112F, 140, 142, 146A, 147A, 149D, 149F, 149G, 150B, 150C, 152D, 152F, 152G, 153C, 154B, 155B, 156D, 157D, 158, 159, 160, 161 et 163 ;

Considérant que la réunion d'information préalable du public s'est tenue le 05/06/2025 ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'administration communale en date du 30/09/2025 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article 30 du décret de 1999 d'un accusé de réception envoyé par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 30/10/2025 ;

Considérant que la demande de permis comprend une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le périmètre de remblaiement est traversé par le chemin vicinal n° 86 repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841, lequel se divise en deux tronçons au niveau des parcelles 154B et 155B ; que, la demande de permis unique, sollicite la suppression de ces deux tronçons mais que les documents graphiques ne font apparaître la suppression que du seul tronçon partant vers la droite, d'une longueur de 220,62 mètres et d'une largeur de 3,3 mètres à l'Atlas (3,7 mètres au cadastre) ; qu'en tout état de cause, en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord du conseil communal est requis sur les modifications de voiries communales

projetées ;

Considérant que la demande de permis unique comporte les éléments requis conformément à l'article 11 du décret, à savoir :

- Annexe 5g-1 : schéma général du réseau des voiries actuelles ;
- Annexe 5g-2 : schéma général du réseau des voiries vicinales de 1841 ;
- Annexe 5g-3 : justification de la demande ;
- Annexe 5g-4 : plan de délimitation ;

Considérant le schéma général du réseau des voiries fait apparaître que le périmètre de la demande est :

- situé à l'Ouest du chemin n° 10, voirie communale, carrossable, d'une largeur de 3,4 mètres à l'Atlas ;
- situé au Sud de la Chaussée de Huy, voirie régionale ;
- situé à l'Est du chemin n° 26, voirie communale, carrossable, d'une largeur d'environ 5,5 mètres ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Dyle-Gette qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome ;
- à un bien traversé de plusieurs axes de ruissellement concentré (LIDAXE) ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ adopté par un arrêté royal du 28 mars 1979 et entré en vigueur le 7 octobre 1979 ; que les parcelles se situent en zone de dépendance d'extraction et en zone agricole ;
- du schéma de développement communal adopté par une délibération du Conseil Communal du 29 juin 2015 et entré en vigueur le 10 octobre 2015 ; les parcelles se situent en zone d'extraction et en zone agricole d'intérêt paysager ;
- du règlement communal du 24 juin 2024 sur la protection et l'abattage des arbres et des espèces végétales ;
- du règlement communal du 26 novembre 2007 relatif aux citernes à eau de pluie ;

Considérant que la demande est soumise, conformément à l'art 24 du décret 1999, à une enquête publique pour les motifs suivants :

- articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1er du Code de l'Environnement,
- application du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014
- dérogation au plan de secteur selon l'article D.IV.40, §1er, alinéa 2, du CoDT

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 18/11/2025 au 18/12/2025, sur base de l'article 90 du décret de 1999 qui précise : « Une enquête publique est organisée selon les modalités définies au Livre I du Code de l'Environnement » ; qu'une réclamation a été introduite par le Groupe sentiers de Chaumont-Gistoux et vise :

- la nécessité d'une réflexion sur une boucle accessible aux piétons car si le passage est rétabli sur ces 2 tronçons (possible selon M. Hoslet lors de la RIP (réunion d'information préalable du public), une la mobilité douce pourrait être restauré depuis le village de Chaumont. Demande justifiée par le changement de mentalité qui veille aujourd'hui à préserver et utiliser les chemins et sentiers ; une plus grande sensibilisation à la biodiversité ;
- second grief vise le problème sérieux d'inondation systématique du point bas du chemin de Mettemebrûl ; qu'une solution devrait être envisagée dans le cadre de ce permis unique ;

Considérant que le procès-verbal de fin d'enquête publique a été dressé en date du 18/12/2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 91 du décret de 1999 et des articles R.81 et R.82 du Code de l'Environnement, les services suivants sont consultés :

la CCATM qui remet, en date du 03/12/2025, un avis FAVORABLE motivé comme suit :

« Considérant que le Bureau d'étude Aries (EI), en présence du représentant du demandeur et de son conseil juridique, a présenté le dossier de demande de permis ayant pour objet le remblayage de l'ancienne sablière ;

Considérant que le permis unique délivré le 30 novembre 2022 portait uniquement sur l'extension de la sablière et non sur les parcelles visées par la présente demande de régularisation ; qu'une convention de remise en état du site y était annexée, prévoyant une mise en œuvre pour avril 2023 ;

Considérant que, sur la base de cette convention, 480.000 m³ sur 700.000 m³ ont déjà été remblayés ; que le chantier est arrêté depuis novembre 2023 [ndlr : 2024] étant donné que les autorités régionales estiment qu'un permis d'urbanisme assorti d'une étude d'incidences est requis pour toute remise en état du site impliquant une modification du relief,

Considérant que le décret voirie s'applique à la présente demande en raison de la suppression partielle du chemin n°86 ;

Considérant que les études du sol (CSD ING) jointes à l'étude d'incidences sur l'environnement concluent :

- à l'absence de terres polluées dans les remblais déjà présents sur le site dans le cadre de la mise en œuvre de la convention ;
- à l'utilisation stricte des matériaux admis aux terres de déblais, terres issues de production végétale et matériaux pierreux naturels, afin de rendre les terres aptes à l'agriculture ;

- à l'obligation de vérifier la conformité des terres selon l'AGW du 5/07/2018 ;
- à la nécessité de garantir la stabilité du terrain et de prévenir les risques de glissement ;
- qu'un risque de pollution accidentelle du sol et des eaux souterraines ne peut être exclu ;

Considérant que d'un point de vue hydrologique, la demande prévoit :

- un remodelage des terrains vers un bassin d'infiltration situé en face de la ferme Bauduin ;
- la création d'un bassin d'orage infiltrant de 490 m³ dimensionné pour des pluies de période de retour 30 ans ;

Considérant que la valeur écologique du site est limitée, on signalera toutefois que :

- une colonie d'hirondelles de rivage est présente et doit être préservée ;
- aucune plante protégée n'a été recensée ;
- deux espèces d'oiseaux invasives et plusieurs plantes invasives sont présentes ;
- le projet prévoit des plantations d'arbres et de haies

Considérant, au vu de la présentation effectuée par le demandeur et de la session de questions-réponses qui s'en est suivie, que la présente demande vise à encadrer et finaliser la remise en état du site, en vue d'une meilleure intégration paysagère et d'un retour à une affectation compatible avec sa destination agricole ;

Considérant qu'en régularisant les actes déjà réalisés et en fixant un cadre clair pour l'exécution du solde des travaux de remblayage, la demande est de nature à réduire les impacts visuels et les nuisances pour le voisinage, tout en encadrant les conditions de mise en œuvre de ces travaux ;

Considérant, toutefois, qu'il serait judicieux que l'autorité délivrante reprenne explicitement dans sa décision les éléments suivants :

- L'obligation d'emprunt exclusif de la voirie de liaison par l'ensemble des camions (entrées/sorties), sans dérogation possible par la Chaussée de Huy, afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains ;
- Le respect strict des horaires de chantier et une communication de ceux-ci aux riverains des quartiers avoisinants (via le site internet du demandeur/réseaux sociaux de la commune de Chaumont-Gistoux, etc) ;
- Les garanties de traçabilité, de contrôle et de conformité des terres conformément à l'AGW du 05/07/2018 ; la Commission souligne également l'importance de prévoir par le demandeur des mesures de prévention et de gestion des risques de pollution accidentelle ;
- Les mesures de protection de la colonie d'hirondelles de rivage, avec une attention particulière à la période de nidification (mars-septembre) ainsi que la gestion des espèces invasives (plan de lutte/éradication ou de limitation, évacuation des terres végétales contaminées, etc.) ;
- Un plan de gestion et d'entretien du bassin d'orage ainsi que les mesures de sécurisation (signalisation, accès, protections) ; la Commission relève en particulier l'opportunité d'envisager l'installation d'une clôture ou d'un dispositif de sécurisation du bassin.

Décide d'émettre un avis FAVORABLE sous conditions, pour l'ensemble des raisons exposées supra (contre : 0 voix – pour : 9 voix – abstentions : 2 voix) » ;

Considérant le Pôle Environnement du Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) de Wallonie qui remet, en date du 19/12/2025, un avis FAVORABLE conditionnel précisant, entre autres, que le remblaiement projeté vise à restaurer une topographie compatible avec un usage agricole futur ;

Considérant que la Conseillère en Environnement de la Commune de Chaumont-Gistoux remet, en date du 02/12/25, un avis FAVORABLE conditionnel, libellé comme suit :

« [...] Concernant le nouveau chemin d'accès situé sur l'amorce de l'ancien chemin vicinal n°86, il n'est pas précisé s'il s'agit d'une voie communale ou privée ?

Le point d'accès futur à la parcelle agricole est prévu en point bas (voir photo ci-dessous) [...]

Le fossé de rétention prévu se trouve juste en amont du chemin d'accès aussi je me pose la question de comment le franchissement de ce fossé va être assuré.

La parcelle à remblayer concerne une surface de plus de 9 ha d'un seul tenant. Les plantations prévues uniquement situées en bordure de parcelle constituent une occasion manquée de gestion des eaux pluviales à la parcelle en situation projetée. En effet, la parcelle pouvant être vendue d'un seul tenant à terme, on s'expose dans le futur au risque de la mise en place de cultures homogènes sur l'entièreté de cette surface avec les conséquences en matière d'érosion des sols et de ruissellement que cela comporte. Prévoir également des plantations traversant la parcelle (au niveau de la coupe c-c', par exemple, voir carte ci-dessous) permettrait d'effectuer un morcellement de la parcelle et de minimiser ce risque futur. Un deuxième accès de parcelle pourrait alors être utilement aménagé à partir du chemin de sart-risbart n°10. [...] »

Considérant qu'il appartient au Conseil communal « de se prononcer uniquement sur le principe même de la suppression et la création de la voirie communale et non sur l'aménagement de cette voirie entre ses limites extérieures et que la question des actes et des travaux à réaliser pour l'aménagement concret de la voirie sort du champ d'application du décret précité qui est limité à la question de principe de la voirie » (C.E., n° 246.656, 8 février 2019, COMMUNE D'ORP-JAUCHE) ; que les avis de nature urbanistique et environnementale, portant notamment sur la légalité de l'étendue de la sablière, sur le remblaiement en zone agricole au plan de secteur, sur

les aménagements proposés pour la gestion des eaux (bassin d'orage, noues...) et leur gestion/entretien à long terme, la préservation des falaises subsistant sur la survie des hirondelles de rivage, les plantations ainsi que les charges d'urbanisme et conditions de permis (installation d'une passerelle par exemple) etc. devront être analysés lors de l'instruction de la demande de permis unique par le Collège communal ;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État est fixée en ce sens que « *seules les incidences essentielles du projet sur l'environnement doivent être analysées par les autorités à ce stade, les autres incidences du projet sur l'environnement devant être appréciées par l'autorité chargée de statuer sur les demandes de permis d'urbanisme consécutives* » et qu'« *il doit ressortir à suffisance de l'acte [administratif] que [l']autorité a tenu compte des incidences essentielles du projet sur l'environnement et le voisinage au regard des informations portées à sa connaissance à cet égard* » (C.E., n° 259.111, 12 mars 2024, T.) ;

Considérant que le demandeur motive la suppression demandée comme suit :

« situation de non-usage du chemin n° 86 depuis 1994 où son extrémité Sud n'aboutissait déjà plus au chemin de Sart-Risbart à Nil-Saint-Vincent.

Avant que le [sic] zone ne soit exploitée en sablière, le chemin était utilisé par les exploitants agricoles depuis la chaussée de Huy au Nord.

Mis à part les activités agricoles ou d'extraction de sable, personne n'utilise ce chemin. Il n'apparaît dans aucun parcours pédestre ou cyclo dans les nombreux sites de découvertes de la région de Chaumont-Gistoux » ;

Considérant que l'article 9 du décret voirie rappelle que « *la décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale [...] tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication* » ;

Considérant que le plan de délimitation n'identifie la suppression que d'un seul tronçon, contrairement à ce que précise la demande ; que le tronçon dont la suppression est demandée débute à la parcelle 149G et s'achève à la parcelle 160 ; que l'orthophoto de 1971 démontre l'existence du tronçon ; que, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, le tronçon est également représenté sur l'orthophoto de 1994, de manière certaine, jusqu'aux parcelles 152D et 153C ; qu'ainsi, contrairement à ce que prétend le demandeur, « *les tronçons concernés [n']avaient [pas] déjà disparu par prescription avant septembre 2012* », d'autant qu'il suffit qu'un chemin ait « *tout de même été utilisé fortuitement et de temps en temps, de manière irrégulière par certaines personnes telles que par exemple des chasseurs, des promeneurs, des scouts et différents agriculteurs* » (Trib. Hainaut (div. Charleroi), 18 décembre 2014, cité par A. Salvé, « *Les chemins vicinaux 2.0 à l'épreuve du droit privé des biens – Impact du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale* », in Rev. dr. communal, 2018/4, p. 17) pour que la prescription soit interrompue ;

Considérant que la suppression du tronçon va à l'encontre de l'objectif d'assurer et d'améliorer un maillage des voiries puisqu'il implique la suppression d'une boucle démarrant de la Chaussée de Huy, descendant par le chemin vicinal n° 86 et remontant, plus à l'Est, par le sentier vicinal n° 10 ; qu'à l'instar de la réclamation, il est admis que la réhabilitation d'une telle boucle est opportune ; que le tronçon permettrait, en outre, de faciliter le cheminement des usagers faibles en restaurant une liaison uniquement piétonne vers la Chaussée de Huy, le chemin vicinal n° 10 étant accessible aux voitures ;

Considérant que le second tronçon évoqué n'apparaît pas sur le plan de délimitation, ni sur le schéma général du réseau des voiries ;

Considérant que, pour toutes les raisons exposées ci-avant, la suppression partielle du chemin n° 86 n'est pas admissible ;

Considérant que dans le cadre de la demande de permis, dans le volet urbanisme, la réhabilitation de ce sentier peut être exigée ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : De refuser la demande de la S.A. Etablissements Hoslet, représentée par Monsieur Christophe Hoslet (administrateur), ayant établi ses bureaux Chaussée de Huy, 312, bte C1 à 1325 Chaumont-Gistoux, de supprimer deux tronçons du chemin vicinal n° 86 (site « *Al Brûl* »), sur un bien sis Chaussée de Huy, cadastré Division 1, section E, n° 112F, 140, 142, 146A, 147A, 149D, 149F, 149G, 150B, 150C, 152D, 152F, 152G, 153C, 154B, 155B, 156D, 157D, 158, 159, 160, 161 et 163.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- la présente décision sera communiquée, par envoi recommandé, au demandeur et au Gouvernement ou à son délégué, dans les 15 jours de la présente ;
- la présente décision sera notifiée aux propriétaires riverains sans délai ;
- la présente décision sera affichée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant 15 jours.

Article 3 : Conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. À peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;

- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 et 92/1, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

ENVIRONNEMENT - MOBILITÉ

22. Convention - Implantation de ruches sur terrain communal - Jardins partagés du Bonly - Validation

- **P. Lambert** est surpris de prendre connaissance d'une convention entrée en vigueur le 1/2/2026 qui nous est soumise pour accord le 2/3/2026. Ceci étant dit, nous comprenons tout à fait la nécessité de promouvoir et supporter les initiatives et activités apicoles sur notre territoire. L'emplacement préconisé ici avait d'ailleurs déjà accueilli il y a une dizaine d'année à peu près 5 ruches et cela s'était très bien passé avec les riverains et usagers des jardins partagés.
 1. La convention d'alors prévoyait des séances pédagogiques à destination des élèves de nos écoles
 2. ainsi que la rétrocession d'une partie du miel récolté toujours à ces écoles. C'est dommage que ce ne soit pas prévu dans cette convention.
 3. Aussi, vous êtes-vous renseigné auprès de cet apiculteur s'il était membre du CARI (Centre Apicole de Recherche et d'Information) à LLN ? Il serait utile de s'en assurer car ce CARI a pour principales missions de répertorier les apiculteurs, les espèces d'abeilles, les productions, mais aussi de prodiguer des conseils pour le respect des abeilles et l'adaptation aux enjeux actuels e.g. frelons.

Serait-il encore possible d'introduire ces 3 clauses supplémentaires dans la convention ?
- **P. Landrain** interroge le Collège sur la situation des pièges à frelons distribués par la commune et sur l'état d'avancement de leur mise à disposition auprès du public.
- **P-Y Docquier** indique que la distribution des pièges fournis par la Province connaît des retards et un manque de régularité : certaines communes ont déjà reçu leur matériel, d'autres non. Chaumont-Gistoux fait partie des communes encore en attente. Il rappelle qu'une séance d'information s'est tenue il y a deux semaines à la salle Pérez. La communication a été largement relayée via les panneaux d'affichage, Facebook, Amalgame et la newsletter communale. Environ cinquante personnes ont assisté à la conférence. La commune s'est engagée à disposer d'un second neutralisateur pour renforcer la capacité d'intervention. Toute détection de nid peut également être signalée via FrelonMap, la nouvelle application dédiée à la déclaration des nids. Concernant les pièges, la commune se renseigne activement et lancera un appel d'offres, les fournisseurs étant actuellement débordés. La production ne suit pas la demande, notamment en raison du cycle biologique du frelon asiatique :
 - au printemps, les reines fondent les nids primaires,
 - en juillet, elles quittent ces nids pour créer les nids secondaires, période où l'intervention est la plus cruciale.

Lors de la séance d'information, l'apiculteur présent a vendu une quarantaine de pièges en quelques minutes. Il en a recommandé et recontactera les personnes intéressées, mais il fait face aux mêmes difficultés d'approvisionnement.

Il est possible d'en trouver sur Internet, mais les prix varient fortement. Les pièges fournis par la Province coûtent environ 5 euros et sont des modèles universels permettant de capturer les frelons tout en laissant s'échapper les autres insectes.

Pour les personnes n'ayant pas pu assister à la séance, la présentation est disponible sur le site de la commune. Un lien direct vers celle-ci sera communiqué par le service communication sur Facebook.

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par Monsieur Davy Devesse, responsable du projet, le 25/10/2025 pour établir des ruches sur la parcelle cadastrée en 4ème division, section A n° 308B sis Chemin du Bonly à 1325 Chaumont-Gistoux ;

Considérant ce qui suit :

- Le Collège a donné son accord de principe pour le projet de rucher situé sur la parcelle cadastrée en 4ème division, section A n° 308B sis Chemin du Bonly à 1325 Chaumont-Gistoux en date du 08/01/2026.
- La demande introduite le 25/10/2025 comprend l'installation d'un ensemble de 6 ruches d'abeilles sur la parcelle cadastrée en 4ème division, section A n° 308B sis Chemin du Bonly à 1325 Chaumont-Gistoux, ceci, à la demande Monsieur Davy Devesse, apiculteur.

L'objectif est la possibilité de pratiquer localement l'apiculture et la possibilité d'installer une prairie fleurie à ses frais à proximité des ruches.

- Un projet de convention a été rédigé en ce sens ;
- La convention d'occupation précaire, reprise en annexe et validée par le Service Juridique, est à

- signer par la commune et l'apiculteur responsable ;
- Une déclaration de classe 3 n'est pas nécessaire car l'emplacement visé (repris en fin de convention) se trouve en zone d'espace vert au Plan de secteur et non en zone d'habitat;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

- **Article 1.** De marquer son accord sur la convention d'occupation précaire pour l'installation d'un rucher sur la parcelle cadastrée en 4^e division, section A n° 308B, sise Chemin du Bonly à 1325 Chaumont-Gistoux.
- **Article 2.** D'imposer le respect des conditions d'exploitation reprises en annexe.
- **Article 3.** De charger les services Environnement et Espaces Verts de veiller au respect de ces conditions d'exploitation.
- **Article 4.** D'intégrer dans la convention l'organisation, par l'apiculteur, de **séances pédagogiques à destination des élèves des écoles communales**, en lien avec la découverte de l'apiculture et la sensibilisation à la biodiversité.
- **Article 5.** D'ajouter à la convention une clause prévoyant **la rétrocession d'une partie du miel récolté** aux écoles communales, à des fins pédagogiques.
- **Article 6.** D'exiger que l'apiculteur soit **membre du CARI (Centre Apicole de Recherche et d'Information)** ou, à défaut, qu'il s'engage à suivre les recommandations du CARI en matière de bonnes pratiques apicoles, de respect des abeilles et de gestion des enjeux actuels (notamment la lutte contre les frelons).

<u>QUESTIONS - RÉPONSES</u>

23. Questions - Réponses

Question 1

- **V. Cosse** revient sur le point 9 du Conseil communal du 26 janvier 2026, relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un audit de mobilité. Elle rappelle avoir demandé que les conclusions de l'audit concernant l'identification et la priorisation des points noirs soient présentées au Conseil communal, avant toute mise en œuvre opérationnelle. Elle souhaite obtenir une réponse à cette demande.
- **R. Misra** indique que les points noirs seront d'abord examinés au sein de la commission Mobilité. Les conclusions de cette commission seront ensuite transmises au Collège, qui décidera de la suite à donner.

La séance est levée à 22h00

La Directrice Générale,

Méliza CAKAR

Le Bourgmestre - Président,

Philippe BARRAS